36e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 50 — 28 AOUT 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Bulletin d'Écriture Sainte

SOMMAIRE. — I. L'authenticité de l'épître aux Hébreux et la Commission Biblique. Explication et justification de l'article Ier de la décision du 24 juin 1919. L'authenticité de l'épître aux Hébreux : *a)* dans l'Eglise d'Orient ; *b)* dans l'Eglise d'Occident ; *c)* du ve siècle au Concile de Trente. — II. A propos de Moïse et de Josué : L'authenticité mosaïque du Pentateuque ; l'œuvre de Moïse et de Josué ; la valeur historique des documents utilisés dans le Pentateuque. — III. Principaux articles de revues parus récemment sur des questions bibliques. — IV. Récentes publications scripturaires.

§ 1er. — *L'authenticité de l'épître aux Hébreux et la Commission Biblique*

Nous nous sommes étendus, dans le précédent Bulletin (*Ami* du 26 juin), sur la *canonicité* de l'épître aux Hébreux. Aujourd'hui nous allons voir le bien-fondé d'une autre assertion de la Commission Biblique, ayant trait à l'*authenticité* de ladite épître et contenue dans la même décision du 24 juin 1914 :

> Aux doutes que certains esprits en Occident émirent, aux premiers siècles, sur *...l'origine Paulinienne* de l'épître aux Hébreux... il ne convient pas d'attribuer une portée telle qu'il soit permis d'hésiter, — en dépit de l'affirmation perpétuelle, unanime et constante des Pères de l'Eglise d'Orient, à laquelle s'adjoint après le IVe siècle le consentement complet de l'Eglise d'Occident,... — à la compter certainement au nombre des épîtres authentiques de l'apôtre S. Paul [1].

Pour juger du bien-fondé de cette assertion, nous étudierons successivement :

1° L'affirmation perpétuelle, unanime et constante des Pères de l'Eglise d'Orient ;

2° Les opinions diverses émises en Occident ;

3° L'histoire de l'authenticité de l'épître, depuis le ve siècle jusqu'au Concile de Trente.

1° Affirmation perpétuelle, unanime et constante des Pères de l'Eglise d'Orient en ce qui concerne l'authenticité de l'épître aux Hébreux

Supposer que les problèmes de critique textuelle et littéraire soulevés à l'occasion de l'épître aux Hébreux par les exégètes contemporains sont tout à fait nouveaux, serait se tromper étrangement. Aussi loin que l'on remonte dans la tradition ecclésiastique, on voit les Pères signaler les particularités de cette épître, les indiquer avec précision et insistance et recourir, pour les expliquer d'une manière satisfaisante, à une distinction entre l'*auteur* de l'épître aux Hébreux et son *traducteur* grec ou son *rédacteur*. Evidemment, ils se trompent quand ils admettent avec tant de facilité, à la base de notre texte grec, un original hébreu. Il est intéressant, toutefois, de constater que les difficultés qui nous préoccupent (absence d'adresse et de nom d'auteur, différences de style, etc., etc.) ne leur ont pas échappé, et il est important de noter qu'ils ne se sont pas crus autorisés pour autant à abandonner l'attribution traditionnelle de l'épître aux Hébreux à l'apôtre S. Paul. Ce n'est donc pas à l'aveugle qu'ils ont accepté le témoignage des anciens ; ils l'ont discuté, critiqué, et néanmoins ils n'ont pas hésité à le faire leur.

a) Dans l'Eglise d'Alexandrie. — Les premiers en date, CLÉMENT D'ALEXANDRIE (150-211 ou 215) et son maître PANTÈNE dont Eusèbe nous a conservé l'opinion, écrivent : « L'épître aux Hébreux est l'œuvre de Paul et elle a été écrite aux Hébreux en langue hébraïque. Luc l'a traduite en grec avec soin et l'a publiée pour les Grecs : ce qui explique la ressemblance de style dans cette lettre et dans les Actes... Les mots « Paul Apôtre » n'ont pas été mis en tête, parce que l'Apôtre écrivant aux Hébreux qui le tenaient en suspicion n'a pas voulu avec sagesse, dès l'abord, les choquer par l'inscription de son nom... » Clément donne ensuite une autre explication de ce fait : « Mais maintenant, ainsi que le dit le bienheureux presbytre (i. e. Pantène), puisque le Seigneur étant l'apôtre du Tout-Puissant avait été envoyé aux Hébreux, Paul envoyé aux Gentils n'a pas voulu, par modestie et par respect pour le Seigneur, s'inscrire comme apôtre des Hébreux, parce qu'étant apôtre des Gentils il a écrit aux Hébreux de sa surabondance [1]. »

ORIGÈNE (185-253) est encore plus catégorique.

[1] Extrait de l'art. Ier de la décision du 24 juin 1914. (Cf. *Ami* 17-24 avril 1919, p. 769).

[1] *H. E.*, lib. VI, cap. 14 : *P. G.* XX, 549, 552. — Ailleurs, Clément d'Alexandrie cite Héb. V, 12 avec cette formule d'introduction : Ἐπεὶ καὶ Παῦλος... καὶ τοῖς Ἑβραίοις γράφων... (*Stromat.*, VI : *P. G.* IX, 284).

Tout son jugement critique sur l'épître aux Hébreux vaut la peine d'être cité. Aucune des difficultés soulevées contre la lettre ne lui a échappé. Les hypothèses émises par ses prédécesseurs au sujet du rôle de S. Luc ou de S. Clément de Rome ne semblent pas lui donner satisfaction. Il ignore qui a rédigé l'épître : « Dieu seul le sait ! » dit-il, et pourtant il la fait remonter sans hésitation à S. Paul. Le premier, il distingue très nettement l'*auteur* de l'épître de son *rédacteur* présumé ; son sens critique était bien trop avisé pour ne pas lui faire écarter résolument la supposition d'un original hébreu. Voici d'ailleurs ses propres expressions, empruntées à ses homélies, et transmises par Eusèbe de Césarée :

« Comme caractéristique, le style de l'épître aux Hébreux n'a pas la vulgarité de parole de celui de l'Apôtre, qui reconnaît lui-même qu'il est vulgaire dans son langage, c'est-à-dire dans sa phrase ; la diction de l'épître est d'un grec plus pur, et quiconque a le pouvoir de discerner la phraséologie d'un auteur le reconnaîtra. En outre, que les pensées en soient admirables et qu'elles ne soient en rien inférieures aux écrits reconnus comme apostoliques, c'est ce que croira tout homme qui examine soigneusement les écrits apostoliques. »

Un peu plus loin Origène poursuit en ces termes : « Si je donnais mon opinion, je dirais que les pensées (νοήματα) sont de l'Apôtre, mais que la langue et la disposition des pensées sont de quelqu'un qui s'est souvenu des enseignements apostoliques. Par conséquent, si quelque Eglise regarde cette épître comme de Paul, qu'elle soit approuvée même pour cela. Car ce n'est pas sans raison que les Anciens nous l'ont transmise comme étant de Paul. Mais quel est celui qui a écrit l'épître, τίς δὲ ὁ γράψας τὴν ἐπιστολήν, Dieu seul sait la vérité ! La tradition est venue jusqu'à nous qui rapporte que Clément l'évêque des Romains a écrit l'épître ; d'autres disent que c'est Luc, celui qui a écrit l'Evangile et les Actes [1]. »

Et non seulement Origène n'ignore pas les difficultés de critique interne soulevées à l'occasion de l'authenticité de l'épître aux Hébreux, mais de plus il sait positivement que certains se refusent à la considérer comme étant de S. Paul [2]. A ces derniers, il fait parfois allusion, pour blâmer leur attitude, dans ses divers écrits ou commentaires. Quant à lui, il tient l'épître aux Hébreux pour authentique, il compose des homélies pour l'expliquer, il en tire argument comme d'un texte de l'Apôtre ; il la cite souvent en la mettant sans restriction sous le nom de S. Paul auquel il reconnaît la paternité de 14 épîtres [3].

Les Pères et les Ecrivains ecclésiastiques qui ont eu l'occasion, après Origène, de parler de l'épître aux Hébreux et dont le témoignage est venu jusqu'à nous, déposent eux aussi unanimement en faveur de son authenticité. Citons, parmi eux : S. Denis d'Alexandrie († 265), le successeur immédiat d'Origène à la tête du Didascalée (i. e. de l'école d'Alexandrie) [1] ; le martyr Pierre, second successeur de S. Denis sur le siège d'Alexandrie [2] ; l'évêque S. Alexandre [3] ; son successeur S. Athanase (295-373) [4] et son contemporain le diacre Euthalius, plus tard évêque de Sulké ; enfin Didyme l'Aveugle (313-398) [5] et S. Cyrille d'Alexandrie († 444) [6]. — De tous ces témoignages, celui qui mérite le plus de retenir notre attention pour la solution de la question de critique textuelle et littéraire, objet de notre étude, c'est, sans contredit, celui du diacre Euthalius dans son *Préambule* sur l'épître aux Hébreux. Euthalius concède que divers indices pourraient faire croire que l'épître aux Hébreux n'est pas de S. Paul. Le style diffère de celui de l'Apôtre en ses autres épîtres ; il n'y a pas d'adresse indiquant le nom de l'auteur, etc. Et pourtant, à bien y réfléchir, ces indices ne prouvent rien. La différence de style s'explique, puisque la lettre, écrite en hébreu, fut traduite en grec par Luc ou Clément de Rome. (On reconnaît là l'opinion de Clément d'Alexandrie). L'absence du nom de Paul dans l'adresse se conçoit, puisqu'il était l'apôtre des Gentils et non l'apôtre des Juifs. De plus, divers détails indiquent bien qu'il a composé cette épître : il y parle de ses chaînes, sujet d'affliction pour les fidèles auxquels il écrit ; il sollicite leurs prières pour recouvrer bientôt sa liberté ; il raconte que Timothée a été relâché et, s'il vient bientôt le trouver, il espère avec lui aller sous peu les visiter. Euthalius promet d'ajouter encore d'autres menus faits, au cours de son commentaire, pour rendre bien évidente l'authenticité de l'épître aux Hébreux [7].

[1] Origène, *P. G.* xiv, 1308, 1309 ; et Eusèbe, *H. E.*, lib. vi, cap. 25 : *P. G.* xx, 584, 585.

[2] Cf. Lettre à Jules Africain, nº 9 : *P. G.* xi, 65.

[3] Cf. *In Numeros Homil.* : *P. G.* xii, 593 pour Héb. xii, 23 ; — *P. G.* xii, 596 pour Héb. xii, 18, 22,23 ; — *P. G.* xii, 599 pour Héb. viii, 5 ; — *P. G.* xii, 616 pour Héb. vii, 19 ; — *P. G.* xii, 619 pour Hébr. xii, 22 ; — *P. G.* xii, 630 pour Héb. ii, 14 ; — *P. G.* xii, 667 pour Héb. iv, 12 ; — *P. G.* xii, 749 pour Héb. iv, 9 ; — *P. G.* xii, 778 pour Héb. xi, 39, 40, etc., etc. Il suffirait de feuilleter les autres œuvres d'Origène pour multiplier ces preuves à l'infini.

[1] Οἷς καὶ Παῦλος ἐμαρτύρησε, à propos de Héb. x, 30. (Epist. ad Fab. : *P. G.* x, 1297).

[2] ὡς λέγει ὁ Ἀπόστολος, à propos de Héb. xi, 32. (Epistol. canonic. can. ix : *P. G.* xviii, 485).

[3] Καὶ ὁ μεγαλοφωνότατος Παῦλος, φάσκων περὶ αὐτοῦ, à propos de Col. i, 15, et Héb. i, 2 (Epistol. de ariana hæresi : *P. G.* xviii, 557) ; — καίτοι τοῦ Παύλου γράφοντος, à propos de Héb. ii, 10 (*P. G.* xviii, 576).

[4] Παρὰ δὲ τοῦ Παύλου, à propos de Héb. i, 4 ; iii, 1, 2 (Orat. contra Arianos : *P. G.* xxvi, 149). Même volume de la *P. G.* 160 (Héb. iii, 1, 2), 164 (Héb., ii, 14-18), 185 (Héb. i, 4), 221 (Héb. iv, 12, 13), 264 (Héb. ii, 14, 15), etc., etc.
S. Athanase cite des passages de l'épître aux Hébreux avec la mention « Paul dit » ou « l'Apôtre dit » (*P. G.* xxvi, 148 v. gr.), sans faire la moindre allusion soit à des doutes, soit à des controverses sur son authenticité.

[5] Παρὰ Παύλου Ἑβραίοις γραφέντι περὶ τοῦ Πατρὸς (De Trinitate i, 15 : *P. G.* xxxix, 317) ; — Καὶ Ἑβραίοις δὲ ὁ Ἀπόστολος... γράφει, id., col. 320, etc., etc.

[6] Γράφει Παῦλος περὶ τοῦ λόγου, à propos de Héb. i, 3 (Thesaurus de Trinitate Ass. : *P. G.* lxxv, 40). Κατά τὴν τοῦ Παύλου φωνήν, à propos du même texte, col. 49. Cf. encore, même volume, col. 37, 84, 93, 156, 164, 212, 285, etc., etc.

[7] Tout le texte est à retenir : « Porro epistola ad Hebræos videtur quidem non esse Pauli ; tum propter scribendi formam, tum quod suum non præfixerit nomen quemadmodum in cœteris omnibus epistolis, tum etiam quod dicat : *quomodo nos effugiemus* etc. (ii, 3). At vero manifesta est causa cur scribendi forma mutata fuerit. Nam ad Hebræos patria ipsorum lingua primum scripta, in alium deinceps sermonem a Luca ut quidam sentiunt vel ut plerisque videtur a Clemente ad cujus stylum quam proxime accedit translata fuisse dicitur. Præterea minime decebat ut nomen suum epistolæ præfigeret : siquidem Paulus gentium apostolus erat, non judæorum... Quoniam autem commune omnibus erat prædicandi munus, et Judæi discessionem a Lege Paulum docere intellexerant ; merito idem Paulus ad Hebræos scribit epistolam ut ostendat se cœteris apostolis in prædicanda fide convenire : cum autem ad eos scriberet, consentaneum utique non erat, ut se initio Apostolum diceret. Præterea hanc epistolam Pauli opus esse, ex eo etiam in sequentibus evincitur, quod in hæc

b) En Palestine. — Eusèbe de Césarée (265-340) et S. Cyrille de Jérusalem (315-386) ne sont pas moins affirmatifs.

En parlant de la canonicité de l'épître aux Hébreux, nous avons déjà eu l'occasion de laisser soupçonner l'opinion d'Eusèbe sur son authenticité. (Cf. *Ami,* 26 juin 1919, p. 902, 903). Il convient de mettre ici en lumière certaines de ses affirmations très nettes et très précises. L'évêque de Césarée attribue 14 épîtres à l'apôtre S. Paul. Il range parmi ses lettres l'épître aux Hébreux, bien qu'il sache que l'église de Rome la discute ou même la rejette positivement [1], bien qu'il sache que le prêtre Caïus ne s'en est pas servi dans son dialogue avec Proclus [2], et que les Latins en général (car Ῥωμαῖοι a ce sens dans le texte d'Eusèbe) refusent de la considérer comme une œuvre authentique de l'Apôtre [3]. Fidèle à la tradition de l'église orientale, il maintient inébranlable son opinion. A maintes reprises, il utilise ou il cite l'épître aux Hébreux en l'attribuant à S. Paul sans faire à ce sujet la moindre observation ou la moindre restriction [4].

Dans ses catéchèses, S. Cyrille de Jérusalem n'est pas moins catégorique [5].

c) En Asie-Mineure, à Chypre, à Antioche. — S. Grégoire de Nazianze [6] († 389 ou 390), S. Amphiloque [7] (vers 374), S. Epiphane [8] († 403), le concile de Laodicée vers 360-365 [1] et les *Constitutions apostoliques* [2] (seconde moitié du IVe siècle) sont tout aussi affirmatifs.

Les trois antiochiens : S. Jean Chrysostome (347-407) [3], Théodore de Mopsueste (350-428) [4] et Théodoret (393-458) [5] déposent dans le même sens.

Nous sommes arrivés au seuil du Ve siècle ; nous pouvons borner là notre enquête. Elle a mis en lumière deux faits importants :

1° L'unanimité de l'Orient à attribuer à S. Paul la paternité de l'épître aux Hébreux, en dépit des hésitations connues de l'Occident et des difficultés mûrement pesées de la critique interne ;

2° La distinction, due à Origène, qu'il convient d'établir entre l'auteur de l'épître aux Hébreux et son rédacteur.

2° Opinions diverses émises en Occident sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux

Ces diverses opinions peuvent se répartir en quatre catégories :

a) Les unes sont négatives ; elles ignorent l'épître aux Hébreux.

b) Certaines sont positivement contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux.

c) Quelques-unes sont nettement en faveur de son authenticité.

d) D'autres enfin sont hésitantes.

a) Opinions négatives. — Dans cette catégorie et comme témoignant, par leur silence même, contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux, il convient de grouper divers documents dont plusieurs ont déjà déposé contre sa canonicité. Ces documents n'auraient pas ignoré totalement notre épître ou ne l'auraient certainement pas laissée ainsi dans l'ombre, s'il avait été admis, dans les

verba scribat : *de vinculis etiam meis mecum doluistis ;* et ex eo quod ait : *Amplius orate quo celerius restituar vobis ;* et ex hisce aliis ejusdem verbis : *Nostis fratrem nostrum Timotheum dimissum, cum quo, si celerius venerit, videbo vos ;* nemo enim præter Paulum ut opinor, Timotheum ad fidei ministerium dimiserat ; et hunc brevi exspectans, se una cum eodem ad ipsos venturum pollicetur : id quod sæpe in suis epistolis facere solet. Sunt et alia multa quæ hanc epistolam Pauli esse nos docent, ut ex ejusdem epistolæ progressu legentibus patebit. » *(Epist. Pauli Argum. : P. G.* LXXXV, 776, 777).

[1] « Pour les 14 épîtres de Paul, au contraire, leur cas est clair et évident ; que certains cependant rejettent l'épître aux Hébreux disant que l'église de Rome nie qu'elle soit de Paul, il serait injuste de le méconnaître. » *(H. E.,* lib. III, cap. III, n. 5 : *P. G.* XX, 217). — A propos des témoignages de Philon sur les Ascètes d'Egypte : « Ce qu'il appelle les livres des Anciens est peut-être vraisemblablement les Evangiles et les écrits des Apôtres, ainsi que certaines expositions des anciens prophètes telles qu'on en trouve dans l'épître aux Hébreux et les nombreuses autres lettres de Paul. » *(H. E.,* lib. II, cap. XVII, n. 12 : *P. G.* XX, 180). — On lit encore au sujet de l'épître de Clément de Rome : « Il (Clément) y montre avec évidence que ce dernier écrit (l'épître aux Hébreux) n'était pas nouveau. C'est donc à bon droit qu'il a été rangé parmi les autres œuvres de l'Apôtre. Paul, dit-on, s'était adressé aux Hébreux dans leur langue maternelle. Sa lettre fut traduite par l'évangéliste Luc, etc. » : *H. E.,* lib. III, cap. XXXVIII, n. 1 et 2 *(P. G.* XX, 293).

[2] Cf. *H. E.,* lib. VI, cap. XX : *P. G.* XX, 573.

[3] « Et certes cette épître encore maintenant n'est pas considérée comme étant de l'Apôtre par certains Romains. » *(H. E.,* lib. VI, cap. XX : *P. G.* XX, 573).

[4] Cf. *Demonstrat. evangelic.,* lib. IV : *P. G.* XXII, 300 (Héb. VII, 7, 20-25) ; lib. IV encore, col. 317 (Héb. III, 14), etc., etc.

[5] Cf. *P. G.* XXXIII, 912 (Héb. I, 8-10), 913 (Héb. III, 13), 1005 et 1008 (Héb. III, 7 et X, 15), 1120 (Héb. III, 13), etc.

[6] Δέκα δὲ Παύλου τέσσαρές τ' ἐπιστολαί. (P. G. XXXVII, 474).

[7] Παῦλον. σοφῶς γράψαντα ταῖς Ἐκκλησίαις
Ἐπιστολὰς δὶς ἑπτὰ...
καὶ πρὸς Ἑβραίους μίαν.
Τινὲς δέ φασι τὴν πρὸς Ἑβραίους νόθον,
Οὐκ εὖ λέγοντες.

(Iamb. ad Seleuc. : P. G. XXXVII, 1597). Les *Iambes à Seleucus* publiées à la suite des poèmes de S. Grégoire de Nazianze sont attribuées aujourd'hui communément au cousin germain de l'évêque de Nazianze, l'avocat Amphiloque devenu, par la suite, évêque d'Iconium de 374-395. (Cf. Mgr Batiffol, *La Littérature grecque,* p. 300, note 1 (1901), et Bardenhewer, *Geschichte der altkirchlichen Literatur,* t. III, p. 224, Freiburg im Breisgau, Herder, 1912).

[8] Enumérant les livres du Nouveau Testament l'évêque de Salamis, en Chypre, mentionne « 14 épîtres du saint apôtre Paul ». Sur la place de l'épître aux Hébreux dans les divers manuscrits il écrit : « Dans certains manuscrits, on compte 13 épîtres de S. Paul avant celle aux Hébreux qui est la quatorzième. D'autres exemplaires placent l'épître aux Hébreux la dixième, avant la première et la deuxième épître à Timothée, avant l'épître à Tite et celle à Philémon. » *(Hæres.* XLII, 12 : *P. G.* XLI, 812). — Il raconte que le banquier Théodote de Rome, chef de la secte des Melchisédéciens, s'appuyait sur « l'épître de Paul aux Hébreux » pour affirmer que Melchisedech était sans père ni mère *(Hæres.* LV, 1 : *P. G.* XLI, 972). — Ailleurs, il cite Héb. VII, 3 comme étant de S. Paul : *P. G.* XLI, 972 ; ou de l'Apôtre : 976 (Héb. VII, 9) ; etc., etc.

[1] « 14 épîtres de S. Paul dont une aux Hébreux. » (Cf. *Ami* du 26 juin 1919, p. 903 et note 4).

[2] Canon 85 : « 14 épîtres de Paul. » (Cf. *Ami* p. 904).

[3] Dans son commentaire sur l'épître aux Hébreux, S. Jean Chrysostome se demande pourquoi l'apôtre S. Paul qui se proclamait l'apôtre des Gentils s'est occupé des Hébreux, pourquoi il leur a adressé une lettre. Il indique ensuite à quelle occasion et à quelle époque a été rédigée cette épître. *(P. G.* LXIII, 10-14).

[4] Théodore de Mopsueste prouve l'authenticité de l'épître aux Hébreux par divers passages, entre autres Héb. XIII, 22, 23. S. Paul ne s'est pas nommé parce qu'il était l'apôtre des Gentils ; il se nomme quand il s'adresse à ces derniers comme c'est d'ordinaire le cas ; il ne se nomme pas quand il s'adresse aux Juifs. *(P. G.* LXVI, 952).

[5] Théodoret, nous l'avons vu, a défendu contre les Ariens la canonicité de l'épître aux Hébreux. (Cf. *Ami,* p. 904). Pour prouver contre eux son authenticité, il en appelle à Eusèbe « fauteur de leurs dogmes ». A propos de l'omission du nom de S. Paul, il répète les explications de ses devanciers : « Quand il écrivait aux Gentils, Paul donnait son nom, et revendiquait sa dignité apostolique : mais écrivant à des Hébreux qui ne lui étaient pas confiés, c'est à juste titre qu'il leur livre sa doctrine sans se nommer. En effet les Hébreux etaient le lot d'évangélisation des autres apôtres... Paul écrivit cette épître en hébreu. On raconte que Clément en aurait été le traducteur. » *(In Heb. Argument. : P. G.* LXXXII, 676, 677).

milieux où ils ont vu le jour, que cette lettre était de S. Paul. Rappelons ici pour mémoire : le fragment de Muratori et le codex Mommsenianus, la controverse de Caïus de Rome avec Proclus, le silence de S. Optat de Milève et des actes contre les Donatistes et, fait plus caractéristique encore si possible, l'oubli dans lequel tiennent cette épître Novatus et Novatianus, malgré tout le profit qu'aurait pu tirer leur erreur d'une exploitation habile, quoique évidemment erronée, de Héb. VI, 4-6. Plus tard, leurs disciples ne manqueront pas d'invoquer ce texte [1]. Signalons enfin l'Ambrosiaster qui sous le pape Damase (366-384) écrivit un commentaire « in tredecim epistolas Beati Pauli ».

b) Opinions contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux. — D'autres textes déposent nettement contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux.

Ainsi, Tertullien (150, 160-220, 240), l'attribue à S. Barnabé [2]. S. Cyprien (200-258) [3] et Victorin de Pettau († 303 ou 304) [4] affirment l'un et l'autre que S. Paul n'a écrit qu'à sept églises. A ce dernier rattachons les *Tractatus Origenis* dont il aurait été, selon Mgr Batiffol, l'adaptateur latin [5] ; les *Tractatus Origenis* attribuent eux aussi à S. Barnabé l'épître aux Hébreux [6].

Tous les témoignages négatifs ou positifs que nous venons de citer contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux sont tous d'origine romaine ou d'origine africaine ; ils vont de la fin du IIe siècle aux premières années du IVe.

c) Opinions en faveur de l'authenticité de l'épître aux Hébreux. — Les textes positifs en faveur de l'authenticité de l'épître aux Hébreux apparaissent en Occident avec le IVe siècle.

Nous les trouvons dans S. Hilaire, évêque de Poitiers († 368) [7], dans Lucifer de Cagliari († 371) [8], Faustinus [9] et Gaudentius (IVe siècle) [10], chez l'évêque de Milan S. Ambroise (340-397) [1], chez Rufin d'Aquilée [2] († 410), dans les canons des Conciles africains de 393, 397, 419 [3], dans la lettre d'Innocent Ier (401-417) à S. Exupère de Toulouse [4] et dans le décret de Gélase [5]. C'est l'époque où la lutte contre l'arianisme amène des rapports plus fréquents entre l'Occident et l'Orient, fait subir aux écrivains occidentaux l'influence des écrivains orientaux et prépare, par voie de conséquence, la réaction des traditions de l'église d'Orient sur celles de l'église d'Occident [6].

d) Opinions hésitantes. — Voyons maintenant l'avis des hésitants. Ils se nomment S. Philastre de Brescia, Pélage, S. Jérôme, S. Augustin. Il suffit de citer leurs noms pour comprendre combien leur témoignage doit être étudié et discuté avec soin.

1. S. PHILASTRE DE BRESCIA († 387) a donné un catalogue des Saintes Ecritures ; il n'y mentionne que 13 épîtres de S. Paul et passe sous silence l'épître aux Hébreux [7]. Ailleurs, dans un passage célèbre sur « l'hérésie de quelques-uns au sujet de l'épître aux Hébreux », il semble ne prendre parti ni pour ni contre l'authenticité, il hésite ! Il a subi, c'est évident, l'influence du courant qui se dessine, depuis quelques années, en faveur de cette épître dans l'église latine. C'est sur les lèvres des adversaires de sa foi qu'il recueille les opinions de ceux qui dénient à S. Paul la paternité de l'épître aux Hébreux pour l'attribuer soit à Barnabé, soit à Clément, soit à Luc ; il signale néanmoins, sans toutefois les mettre expressément sur le compte des hérétiques, les objections élevées au nom de la critique interne contre l'authenticité de la lettre. Au fond, S. Philastre est un simple rapporteur, et les fausses opinions pour lesquelles il poursuit les ennemis de sa foi visent moins l'authenticité de l'épître aux Hébreux que son interprétation inexacte faite par certains au nom de principes erronés entachés de novatianisme ou de subordinatianisme [8].

2. Dans son commentaire sur l'épître aux Romains, PÉLAGE (début du Ve siècle) affirme l'authenticité de l'épître aux Hébreux : « Sicut dicit ipse Apostolus ad Hebraeos ». Faut-il s'en tenir là

[1] Cf. *Ami*, p. 901-903 et p. 904.

[2] « Volo tamen ex redundantia alicujus etiam comitis apostolorum testimonium superducere... Exstat enim et Barnabæ titulus ad Hebræos... Et utique receptior apud Ecclesias Epistola Barnabæ illo apocrypho mæchorum... » *(De Pudicitia,* XX : *P. L.* II, 1021). Ce passage de Tertullien termine une énumération de toutes les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

[3] Parlant de la valeur mystique et religieuse du nombre 7 et de son usage dans la sainte Ecriture, S. Cyprien écrit : « Et apostolus Paulus, qui hujus legitimi numeri et certi meminit, ad septem Ecclesias scribit. » *(De exhortat. Mart.,* II : *P. L.* IV, 668). Le silence de S. Cyprien, à propos de l'épître aux Hébreux, est d'autant plus éloquent qu'il n'a pas cité dans ses écrits moins de 905 versets du Nouveau Testament.

[4] « Istæ septem stellæ sunt septem ecclesiæ quas nominat in vocabulis suis et vocat eas ad quas fecit epistolas... Sed scripsit ad Romanos, ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios, ad Thessalonicenses, ad Philippenses, ad Colossenses. Postea singularibus personis scripsit, ne excederet numerum septem ecclesiarum. » *(P. L.*, V, 320).

[5] Cf. Batiffol, *La Littérature grecque* (1901), p. 171, note 1. Cette question est d'ailleurs fort controversée. On pourra consulter sur ce point Bardenhewer, *Geschichte der altkirchlichen Literatur,* t. II (1903), p. 568-574, où se trouvent un exposé des diverses opinions émises sur ce sujet et une bibliographie assez complète.

[6] « Sed et sanctissimus Barnabas : Per ipsum offerimus, inquit, Deo laudis hostiam labiorum confitentium nomini ejus. » (Héb. XIII, 15). Batiffol et A. Wilmart, *Tractatus Origenis de libris SS. Scripturarum,* p. 108 ; Paris, 1900.

[7] « Facturam autem per id quod Paulus ad Hebræos dixit Heb. I, 4. » *(De Trinitate,* IV, 11 : *P. L.* X, 104).

[8] « Quorum reprobationis exemplum beatus ostendens Paulus dicit ad Hebræos : Heb. III, 5-IV, 1. » *(De non conveniendo cum hæreticis : P. L.* XIII, 782).

[9] « Sed et Paulus apostolus hoc ipsum credens, quod et olim Spiritus Sanctus in David locutus est et postea exposuit, ait in epistola sua : Heb. I, 13. » *(De Trinitate,* II : *P. L.* XIII, 61).

[10] Cf. *P. L.* XX, 848 à propos de Héb. X.

[1] Cf. *De fuga sæcul.*, cap. III, n. 16 *(P. L.* XIV, 577) à propos de Héb. VII, 2, 3.

[2] Rufin vécut longtemps en Orient où il s'occupa de questions scripturaires. Vers 400, il donna une liste d'écrits canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament d'où nous extrayons ce passage : « Pauli Apostoli epistolæ quatuordecim... Hæc sunt quæ Patres intra canonem concluserunt et ex quibus fidei nostræ assertiones constare voluerunt. » *(Symbol. Apost.*, 37 : *P. L.* XXI, 374).

[3] De 393 à 419 s'affirme plus nettement l'authenticité de l'épître aux Hébreux dans l'église africaine. En 393 et 397 le canon porte : « Pauli apostoli epistolæ tredecim, ejusdem ad Hebræos una ; » en 419, il porte « Pauli epistolas quatuordecim. »

[4] « Pauli apostoli epistolæ quatuordecim. » *P. L.* XX, 502.

[5] « Evangeliorum libri quatuor... Epistolæ Pauli apostoli numero 14... ad Hebræos epistola una. » *P. L.* LIX, 159.

[6] Cf. *Ami* du 26 juin 1919, p. 904.

[7] « Et Pauli tredecim epistolas. » *(Hæres.* LXXXVIII : *P. L.* XII, 1199).

[8] « Sunt alii quoque, qui epistolam Pauli ad Hebraeos non asserunt esse ipsius, sed dicunt aut Barnabæ esse apostoli, aut Clementis de Urbe Roma episcopi. Alii autem Lucæ evangelistae aiunt... Et in ea quia rhetorice scripsit sermone plausibili, inde non putant esse ejusdem Apostoli... (Hæresis quorumdam de epistola Pauli ad Hebraeos, *Hæres.* LXXXIX : *P. L.* XII, 1200).

et admettre que le célèbre hérésiarque a été si affirmatif qu'il n'ait subi en rien les hésitations de ses contemporains et n'en n'ait pas laissé percevoir des échos ? Nous ne le pensons pas.

D'abord, Pélage, tout comme l'Ambrosiaster, n'a commenté que treize épîtres de S. Paul, laisssant ainsi de côté l'épître aux Hébreux. Pourquoi cette omission, s'il l'avait certainement considérée comme paulinienne ? Ensuite, une certaine Concordance biblique, d'origine pélagienne, ne contient pas dans sa recension commune, la plus ancienne, l'épître aux Hébreux. Or il se pourrait bien que cette Concordance fût l'œuvre de Pélage. En 1915 Donatien de Bruyne écrivait à son propos dans la *Revue Biblique* (p. 373) : « Le lecteur s'est probablement demandé si le pélagien qui rédigea la concordance ne serait pas Pélage lui-même. Je ne vois pas de raison de le nier ; je vois quelques indices pour l'affirmer [1]. » Enfin, à Pélage et à son milieu, il faut rattacher les prologues A et B mis dans la Vulgate en tête du texte de S. Paul pour servir de préface soit aux lettres de l'Apôtre en général, soit à l'épître aux Romains en particulier [2]. Or le prologue B qui introduisit pour la première fois, vers 450, dans une seconde édition de la Vulgate l'épître aux Hébreux, crut nécessaire de légitimer son innovation par un grand plaidoyer [3]. Que conclure de ces divers faits ? sinon, que Pélage et ses disciples ont subi l'influence des hésitations qui avaient lieu alors dans l'église latine concernant l'authenticité de l'épître aux Hébreux.

3. Doit-on compter S. Jérôme (346-420) au nombre des adversaires de l'authenticité de l'épître aux Hébreux ? A la question ainsi posée nous répondons catégoriquement : *Non*.

S. Jérôme cite parfois l'épître aux Hébreux comme étant de S. Paul et sans faire la moindre réserve : ainsi, dans son commentaire sur l'épître aux Galates [4] (387, 388), dans deux passages de son commentaire sur Isaïe [5] vers 398 et dans la lettre au prêtre Evangelus (même date) [6].

Le plus habituellement, et souvent même dans les livres que nous venons d'indiquer, S. Jérôme fait suivre son attribution de l'épître aux Hébreux à S. Paul d'une parenthèse ayant pour but de tenir compte des hésitations régnantes [1].

D'autres fois, il indique, pour ainsi dire *ex professo*, l'opinion de l'église latine sur l'épître aux Hébreux. En 395, prenant à son compte, dans sa lettre à Paulin, l'assertion si souvent avancée dans le passé que S. Paul n'aurait écrit qu'à sept églises, sans toutefois faire sienne cette assertion, il essaie néanmoins de la justifier ajoutant aussitôt : « Octava enim ad Hebræos a plerisque extra numerum ponitur [2]. » Peu auparavant, dans son commentaire sur l'épître aux Galates et dans son *De Viris illust.*, il avait donné toute sa pensée et indiqué, ce nous semble, sa vraie position vis-à-vis de l'authenticité de l'épître aux Hébreux. Avant lui et de son temps les Latins ne la considéraient pas comme de S. Paul. Ils refusaient de la lui attribuer en raison surtout de la différence de style et aussi de l'absence d'adresse. Selon Tertullien, elle aurait été de Barnabé, selon d'autres de Luc l'évangéliste ou enfin de Clément, plus tard évêque de Rome [3]. Il n'en reste pas, toutefois, sur le simple énoncé de ces diverses opinions ; il discute les raisons qui leur servent de base. Il explique que l'absence d'adresse se conçoit puisque Paul allait parler du Christ et le proclamer apôtre. Il ne convenait donc pas que là où il allait décerner cette dignité au Fils de Dieu, il la revendiquât pour lui-même [4]. Dans le *De Viris*, il fait suivre également l'exposé des opinions de ses prédécesseurs de ces observations qui décèlent chez lui une position critique assez voisine de celle de Clément d'Alexandrie, moins nette, par conséquent, que

[1] Donatien de Bruyne avait signalé dès 1908 cette Concordance aux lecteurs de la *Revue Biblique*, p. 75-83.

[2] Cf. *Ami* du 26 juin 1919, p. 905 et note.

[3] « In primis dicendum est cur apostolus Paulus in hac epistola scribenda non servaverit morem suum ut vel vocabulum nominis sui vel ordinis scriberet dignitatem. Hæc causa est quod ad eos scribens qui ex circumcisione crediderant quasi gentium apostolus et non Hebræorum, sciens quoque eorum superbiam suamque humilitatem ipse demonstrans, meritum officii sui noluit anteferre. Nam simili modo etiam Johannes apostolus propter humilitatem in epistola sua nomen suum eadem ratione non prætulit. Hanc ergo epistolam fertur apostolus ad Hebræos conscriptam hebraica lingua misisse, cujus sensum et ordinem retinens Lucas evangelista post excessum beati Apostoli Pauli græco sermone composuit. » (Cité d'après *Rev. Bibliq.* 1915, p. 384, 385).

[4] « Et in epistola ad Hebræos (Heb. III) propterea Paulum solita consuetudine nec nomen suum nec apostoli vocabulum præposuisse quia de Christo erat dicturus : habentes ergo principem sacerdotum et apostolum confessionis nostrae Jesum ; nec fuisse congruum ut ubi Christus apostolus dicendus erat, ibi etiam Paulus Apostolus poneretur. » (*In Galat.* I, 1 : *P. L.* XXVI, 311).

[5] « Unde et Apostolus (Heb. XII, 15) radicem amaritudinis malorum, sursum loquitur germinantem. » (*In Is.* V, 24 : *P. L.* XXIV, 88) — « Nequaquam multifarie juxta Apostolum Paulum et multis modis loquetur Deus (Heb. I). » (*In Is.* VII, 14 : *P. L.* XXIV, 107).

[6] A propos de Heb. V, 11 : *P. L.* XXII, 679.

[1] « Si quis tamen eam recipit » (386,387). — Voici le passage complet : « Nescio quid tale et in alia epistola (si quis tamen eam recipit) prudentibus quibusque lectoribus Paulus subindicat dicens : Heb. XI, 39-40. » *In Epist. ad Eph.* II, 15 : *P. L.* XXVI, 475.

« La 14e aux Hébreux n'est pas de l'apôtre, disait Caius, et les Romains non plus ne la considéraient pas comme authentique » (vers 392). — « Decimam quartam quæ fertur ad Hebræos dicit (Caius) non ejus esse, sed et apud Romanos usque hodie quasi Pauli apostoli non habetur. » *(De viris illustr.*, 59 : *P. L.* XXIII, 669).

« Licet de ea multi latinorum dubitent » (vers 395). *In Matt.* XXVI, 8 : *P. L.* XXVI, 192.

« In epistola ad Hebræos quam omnes græci recipiunt et nonnulli latinorum » (vers 398). *Lettre 73 à Evangelus*, no 4 : *P. L.* XXII, 678.

« Unde et Paulus in epistola ad H. quam latina consuetudo non recipit » (même date). A propos de Heb. I, 14, *In Is.* VI, 2 : *P. L.* XXIV, 94.

« Cœterum beatus Apostolus, in epistola quæ ad H. scribitur, docet (licet eam latina consuetudo inter canonicas scripturas non recipiat » (même date). A propos de Heb. II, 12-13, *In Is.* VIII, 18 : *P. L.* XXIV, 121.

« Quicumque est ille qui ad H. scripsit epistolam » (vers 406). A propos de Heb. IV, 2, *In Amos.* VIII, 7 : *P. L.* XXV, 1081.

« Et apostolus Paulus, si tamen in suscipienda epistola græcorum auctoritatem latina lingua non respuit... » (vers 406). A propos de Heb. XII, 22, *In Zachar.* VIII, 1 : *P. L.* XXV, 1465.

« Et Paulus apostolus loquitur, si quis tamen ad H. epistolam suscipit... » (vers 410). A propos de Heb. XII, 22, *In Ezech.* XXVIII, 11 : *P. L.* XXV, 272.

[2] « Paulus Apostolus ad septem Ecclesias scribit (octava enim ad Hebræos a plerisque extra numerum ponitur) ». Lett. no 53 à Paulin : *P. L.* XXII, 548.

[3] « Epistola autem quæ fertur ad Hebræeos, non ejus creditur, propter styli sermonisque dissonantiam, sed vel Barnabæ, juxta Tertullianum, vel Lucæ evangelistæ, juxta quosdam, vel Clementis Romanæ postea ecclesiæ episcopi, quem aiunt ipsi adjunctum sententias Pauli proprio ordinasse et ornasse sermone. » *De Viris*, cap. V : *P. L.* XXIII, 617.

[4] *In Galat.* I, 1 : *P. L.* XXVI, 311 (texte déjà cité un peu plus haut).

celle d'Origène. Il ne recourt pas à un rédacteur différent de S. Paul ; il se contente d'un traducteur ; cette hypothèse satisfait à ses yeux aux exigences des témoignages traditionnels et à celles de la critique interne : « Peut-être aussi, dit-il, que Paul écrivant aux Hébreux aura omis de faire précéder la lettre d'un titre au commencement de son salut pour éviter le mauvais effet qu'eût produit son nom détesté des Juifs ; on peut supposer enfin que la lettre composée par lui dans la langue hébraïque, qu'il maniait avec beaucoup d'élégance, aura ensuite été traduite très éloquemment en grec, ce qui fait qu'elle semble tant différer de ses autres écrits [1]. »

Donc, loin de rejeter l'authenticité de l'épître aux Hébreux en raison de l'attitude antérieure de l'Eglise latine, S. Jérôme se place, au contraire, en face de cette hypothèse et il essaie de la justifier. Qu'avec ses contemporains il ait été parfois plus ou moins hésitant, il serait inexact de n'en pas convenir, comme il serait injuste de le lui reprocher : à son époque, il n'en pouvait être autrement. Mais il nous semble résulter, de l'ensemble des textes que nous venons d'examiner, que trois conclusions se dégagent nettement en ce qui le concerne :

1° S. Jérôme n'a jamais rejeté d'une façon absolue l'authenticité de l'épître aux Hébreux ;

2° Tout en faisant allusion aux opinions indécises ou hostiles de ses contemporains, il n'en a pas moins cité souvent l'épître aux Hébreux en l'attribuant à S. Paul ;

3° Tout en mentionnant les difficultés critiques soulevées contre l'épître aux Hébreux par ses contemporains, il a essayé loyalement de résoudre ces difficultés et, pour étayer sa thèse, il a eu recours aux arguments mis habituellement en avant par les Pères et les Ecrivains ecclésiastiques de l'Eglise d'Orient.

4. S. Augustin (354-430) n'est pas à compter davantage au nombre des adversaires de l'authenticité de l'épître aux Hébreux. Le manque d'adresse pour souhaiter aux destinataires « Grâce et Paix de la part de Dieu le Père et de Jésus-Christ Notre-Seigneur » ne suffit pas à la lui faire rejeter ; il sait que c'est par habileté, parce que son nom était détesté des Juifs, que Paul a ainsi procédé [2]. Ailleurs, comme plusieurs de son temps, il se sert de l'épître de S. Paul aux Hébreux où sont écrites de si belles et si grandes choses, bien que certains ne veuillent pas l'admettre [3]. Lorsqu'il donne sa liste des Ecritures sacrées, il fait figurer, parmi les 14 épîtres de S. Paul, l'épître aux Hébreux [4].

[1] Cf. *De Viris illust.* cap. v : *P. L.* xxiii, 617, 619.

[2] « Quod propterea maxime credo quoniam excepta epistola quam ad Hebræos scripsit, ubi principium salutatorium de industria dicitur omisisse, ne Judæi qui adversus eum pugnaciter oblatrabant, nomine ejus offensi vel inimico animo legerent, vel omnino legere non curarent, quod ad eorum salutem scripserat. » *(Inchoata Exposit. ad Romanos : P. L.* xxxv, 2095).

[3] « De quo in epistola quæ inscribitur ad Hebræos quam plures apostoli Pauli esse dicunt, quidam vero negant, multa et magna conscripta sunt (Heb. vii). » *P. L.* xli, 500.

[4] Cf. *De Doctrina Christiana,* lib. II, cap. viii, n° 13 : *P. L.* xxxiv, 41.

Néanmoins, les doutes de l'Occident, plus spécialement ceux de son église, le rendent hésitant à certaines heures. Ces hésitations se traduisent chez lui d'une façon curieuse bien mise en relief par M. Jacquier : « Dans ses ouvrages écrits avant 406, il cite l'épître aux Hébreux comme un écrit de S. Paul ; à partir de 409 jusqu'en 420, date de sa mort, il ne parle plus que de l' « epistola ad Hebræos » sans toutefois se prononcer contre l'origine paulinienne. Il évite d'en nommer l'auteur : « Quod vidit qui scribens ad Hebræos dicit, » ou : « cum legas ad Hebræos, » ou : « epistola ad Hebræos nonnullis incer a [1]. » Et pourtant, si les conciles africains de 393 et de 397 avaient été moins tranchants que celui de 419, ils n'en avaient pas moins déclaré qu'il y avait « 13 épîtres de S. Paul et du même une aux Hébreux ». Serait-ce pour distinguer à sa manière l'épître aux Hébreux des 13 autres lettres de S. Paul, à l'instar des conciles d'Hippone et de Carthage, que S. Augustin aurait affecté, après 409, de se servir de cette formule peu compromettante : « Epistola ad Hebræos » ?

3° Histoire de l'authenticité de l'épître aux Hébreux depuis le v^e siècle jusqu'au Concile de Trente

Les doutes qui s'étaient élevés sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux furent rappelés, de temps à autre, dans la suite des siècles jusqu'au Concile de Trente.

Vers 630, S. Isidore de Séville fit allusion aux opinions des anciens latins et il mit en avant pour la composition de l'épître aux Hébreux les noms de Barnabé et de Clément [2].

Au ix^e siècle, Haimon de Halberstadt se prononça en faveur de l'évangéliste Luc, dont il ne faisait d'ailleurs qu'un simple traducteur [3].

Au xiii^e siècle, S. Thomas d'Aquin esquissa à sa façon une histoire des doutes sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux. Son exposé, nos lecteurs pourront s'en rendre compte facilement, n'est pas d'une exactitude rigoureuse [4].

[1] Cf. *Le Canon du Nouveau Testament*, p. 322 (1911).

[2] « Ad Hebræos autem epistolam plerisque latinis ejus esse incertum est, propter dissonantiam sermonis. Eamdemque alii Barnabam conscripsisse, alii a Clemente scriptam fuisse suspicantur. » *(De Scriptoribus Sacrorum Librorum,* cap. xii : *P. L.* lxxxii. Cité par Jacquier, *Le N. T. dans l'Eglise chrétienne*, t. i, p. 353).

[3] « Licet manifesta sint Pauli Apostoli scripta, nonnulli tamen de epistola ad Hebræos dubitant. Sed sciendum quod a Paulo scripta est in hebræo sermone tanquam hebræis, a Luca vero ejus discipulo interpretata in græcum. Unde et stylus ejus magis videtur similis libello illi, quem idem Lucas de Actibus Apostolorum scribit. Quod autem subscriptionem solitam non habet ibi, hoc rationis est quod præceptum erat de Hebræis ne de Pauli nomine dicta susciperent ; et idcirco prudenter nomen suum omisit, ne statim in principio Pauli nomine inspecto lectio ejus repudiaretur. » *(Hist. sacra*, iii, 3).

[4] « Sciendum est, quod ante synodum nicænam quidam dubitaverunt an ista epistola esset Pauli. Et quod non, probant duobus argumentis. Unum est quia non tenet hunc modum quem in aliis epistolis. Non enim præmittit hic salutationem, nec nomen suum. Aliud est quia non sapit stylum aliarum, imo habet elegantiorem, nec est aliqua scriptura, quæ sic ornata procedat in ordine verborum, in sententiis, sicut ista. Unde dicebant ipsam esse vel Lucæ evangelistæ, vel Barnabæ, vel Clementis Papæ ; ipse enim scripsit Atheniensibus quasi per omnia secundum stylum istum. Sed antiqui doctores, præcipue Dionysius et aliqui alii accipiunt verba hujus epistolæ pro testimoniis Pauli. Et Hieronymus illam inter epistolas Pauli recipit... » *(In epistol. ad Hebræos Proœm.)*.

A l'époque du Concile de Trente, le cardinal Cajetan lui-même en témoigne [1], on avait coutume d'attribuer à S. Paul l'épître aux Hébreux. Les hésitations de S. Jérôme, on le sait [2], amenèrent ce cardinal à se mettre en marge de l'opinion commune, à rejeter l'authenticité de l'épître aux Hébreux tout en se conformant parfois dans sa façon de parler à des habitudes déjà anciennes [3]. Erasme († 1536) fut plus absolu. Il se prononça nettement contre l'authenticité de l'épître aux Hébreux, en raison de l'absence d'adresse et des différences de style entre cette épître et les autres lettres de S. Paul, en raison aussi du refus de l'Eglise latine à l'admettre autrefois dans son canon [4].

Les théologiens de la Faculté de Paris prirent la défense de l'épître aux Hébreux. On sait quelle fut contre le cardinal Cajetan l'attitude de certains d'entre eux, du dominicain Ambroise Catharin et de quelques autres [5]. La Faculté de Théologie agit également contre Erasme dont elle censura la proposition suivante : « De epistola ad Hebræos auctore semper est dubitatum, et ipse, ut ingenue fatear, adhuc dubito. » Elle la taxa d'arrogante et de schismatique et elle la déclara opposée à la doctrine de nombreux conciles et à celle des Pères de l'Eglise. « Nec verum est, dit-elle, semper dubitatum esse de auctore hujus epistolæ ad Hebræos, cum scribat Origenes quod ante tempora sua omnes antiqui et majores eam ut Pauli apostoli suscipiebant [6]. »

Ces discussions sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux eurent leur répercussion au Concile de Trente.

Quand il s'agit de rédiger le schéma du décret sur les Ecritures canoniques, on se demanda s'il fallait faire suivre l'énumération de chaque livre du nom de son auteur. Dans la pensée des Pères, cette question n'impliquait nullement de leur part des hésitations sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux. Les 23 et 27 mars, on avait fait diverses remarques sur l'authenticité des Psaumes, sur les 3e et 4e livres des Macchabées, sur Esther, sur les Livres de Moïse, sur les 3e et 4e livres d'Esdras ou sur certaines parties de S. Luc ou de S. Jean ; aucune observation n'avait été présentée sur l'authenticité de l'épître aux Hébreux.

Le 1er avril 1546, un vote décida, par 40 voix sur 50, que les auteurs seraient nommés [1]. Le projet de décret fut retouché pour tenir compte de ce vote. Le 5, le texte remanié fut soumis à l'examen définitif des Pères. Quelques-uns d'entre eux, pour prévenir à l'avenir toute discussion sur l'authenticité de certains écrits, présentèrent les observations suivantes : « Epistola Pauli dicatur expresse quod sit Pauli, ne amplius de ea dubitari possit » (évêque de Castellimare) ; « Epistola ad H. expresse Pauli esse dicatur, ut omnis dubitatio in futurum removeatur » (Card. Pacheco, évêque de Jaën) ; « Epistola ad H. declaretur expresse eam esse Pauli » (évêque de St-Gall) ; « Item epistola ad H. expressius Pauli esse dicatur, cum in aliis conciliis simpliciter recepta fuerit et tamen dubitationem non removit » (évêque de Bellicastro). L'évêque de Pienza fut de l'avis du Card. Pacheco ; celui de Bertinoro voulut être encore plus expressif. Selon lui, il fallait non seulement affirmer l'authenticité de l'épître aux Hébreux, mais encore il fallait procéder de même à l'égard de l'épître de S. Jacques et des livres apocryphes. — Une minorité s'était donc constituée, parmi les partisans de l'indication des auteurs des Livres Sacrés, pour faire définir l'authenticité de l'épître aux Hébreux. Le Concile n'obéit pas à cette minorité, qui gâta peut-être la cause qu'elle voulait servir, en exigeant trop. Car pourquoi une déclaration particulière sur l'épître aux Hébreux ? Si l'on entrait dans cette voie, ne fallait-il pas en faire une également à propos de chacun des deutérocanoniques ? Et vraiment, ainsi que le fit justement remarquer le Général des Ermites, n'avait-on pas suffisamment prévu le cas de l'épître aux Hébreux en énumérant dans le décret « 14 épîtres de S. Paul » ? — Un Père, *un seul*, se permit d'émettre un doute sur l'authenti-

[1] « De auctore vero hujus epistolæ certum est *communem usum* Ecclesiæ et doctorum nominare Paulum. » *(Epistolæ Pauli et aliorum apostolorum ad græcam veritatem castigatæ* per Thomam de Vio Cajetanum, Cardinalem Sti Xisti, juxta sensum litteralem enarratæ ; Proæm. in epistol. ad Hebræos CLXXXVIII, Parisiis, 1532).

[2] Cf. *Ami*, p. 907.

[3] « Nos tamen *loquentes ut plures* Paulum auctorem nominabimus. Nam et sic quoque Hieronymus fecit utendo scriptis in hac epistola. » *(Loc. cit.*, p. CLXXXVIII).

[4] « Optime lector, nihilo minoris velim esse tibi hanc epistolam (ad Hebræos) quod a multis dubitatum sit Pauli esset an alterius... Verum ut non potest doceri certis argumentis cujus sit, quod nullius habeat inscriptionem, ita compluribus indiciis colligi potest, ab alio quopiam quam a Paulo scriptam fuisse. Primum quod sola omnium Pauli nomen non præferat... Deinde quod, tot annis nempe usque ad ætatem Hieronymi non recepta fuerit a Romanis, quemadmodum ipse testatur in epistolis suis... Restat jam argumentum illud, quo non aliud certius, stylus ipse et orationis character, qui nihil habet affinitatis cum phrasi paulina... Neque enim in verbis solum aut figuris discrimen est, sed omnibus notis dissidet. » (Edition grecque du N. T. d'Erasme (1516), Annotat., p. 600).

[5] Cf. *Ami*, p. 907.

[6] Quand il fut censuré, Erasme écrivit ces lignes pour faire sa soumission : « Nam juxta sensum humanum nec credo epistolam ad Hebræos esse Pauli... Possem hic multa argumenta congerere ; sed præstat vitare infirmorum offendiculum. Nam plus ad me valet expressum Ecclesiæ judicium quam ullæ rationes humanæ. Solus ille scrupulus habet animum meum, an Ecclesia receperit titulos, ut non solum velit haberi pro indubitatis, quæ in his libris scripta sunt, verum pariter exigat ut pro indubitato habeamus ab his auctoribus esse profecta, quorum titulos gerunt. Id si est, damno ac rejicio dubitationem meam omnem... Profiteor me de titulis quoque credere quod credit universalis Ecclesia, cujus auctoritati facile sensum meum submitto, non hic tantum, sed in omnibus quoque cœteris... » (Erasmi declaratio ad cens. Fac. Theol. Parisiensis).

[1] Certains cardinaux justifièrent leur avis par des remarques dignes d'attention. L'évêque de Trente déclara : « Placet quod libri recipiantur cum suis auctoribus ut epistola Pauli ad Hebræos. » — L'évêque de Jaën, le cardinal Pacheco : « Auctores librorum exprimantur ut epistolas Pauli expresse Pauli esse fateamur. » — L'évêque de Castellimare : « Adhæreo sententiæ Senogalliensis, præterquam quod epistola ad Hebræos exprimatur in decreto esse Pauli, non autem in actis Concilii ; et id verbis perspicuis declaretur, cum ab hæreticis impugnetur. » — Le Général des Mineurs et deux autres évêques : « Auctores nominentur, *saltem in Novo Testamento.* » — L'évêque de Vaison : « Auctores librorum aliqui nominentur, ut qui sunt certi ; aliqui non, ut qui sunt incerti. »

Les votes de la plupart des autres Pères furent ainsi libellés : « Libri recipiantur cum suis auctoribus. » (Cf. Theiner, *Acta genuina Concil. Trid.*, t. I, p. 73-76).

Tous ces détails montrent clairement que si les Pères du Concile de Trente n'ont défini directement dans leur décret que la *canonicité* des Livres Saints, ils n'ont pas fait complètement abstraction, *ainsi qu'on le répète trop communément*, de leur authenticité.

cité de l'épître aux Hébreux et il s'attira du Cardinal de Sainte-Croix cette riposte : « Clemens I, Petri apostoli discipulus, epistolam ad Hebræos uti Pauli epistolam agnoscit [1]. »

Finalement, l'avis du Général des Ermites prévalut. On se contenta de l'affirmation générale : « 14 épîtres de S. Paul. » Le décret sur les Ecritures canoniques, donnant le nom de tous les auteurs des Livres Saints du Nouveau Testament, fut ainsi libellé : « Testamenti Novi : quatuor evangelia secundum Matthæum, Marcum, Lucam, et Johannem ; Actus apostolorum a Luca evangelista conscripti ; quatuordecim epistolæ Pauli apostoli, ad Romanos... ad Philemonem, ad Hebræos ; Petri apostoli duæ ; Johannis apostoli tres ; Jacobi apostoli una ; Judæ apostoli una et Apocalypsis Johannis apostoli. » Il fut promulgué le 8 avril 1546, dans la cathédrale de Trente, à la IVe session solennelle et publique du Concile.

§ 2. — *A propos de Moïse et de Josué : l'authenticité mosaïque du Pentateuque ; la valeur historique des documents du Pentateuque.*

M. l'abbé Touzard, ancien professeur d'Ecriture Sainte au Séminaire Saint-Sulpice, actuellement professeur à l'Institut Catholique de Paris, n'est certainement pas un inconnu pour la majorité de nos lecteurs. Si les professeurs de Grand Séminaire et les spécialistes ont été peut-être les seuls à apprécier le service signalé qu'il a rendu au clergé par la publication de sa *Grammaire hébraïque* (1905), nombreux, sans aucun doute, sont parmi nous ceux qui ont lu les articles qu'il a publiés ici ou là, dans la *Revue du Clergé Français,* dans la *Revue Pratique d'apologétique,* dans la *Revue Biblique,* voire même dans l'*Ecole.* Ici-même, nous avons récemment attiré l'attention sur les études qu'il a consacrées au *Peuple Juif* dans le *Dictionnaire Apologétique* et à la *Période Persane* dans la *Revue Biblique* [2]. De tous nos biblistes, M. l'abbé Touzard est sans contredit celui qui connaît le mieux l'époque prophétique, et nous restons encore sous le charme de ces leçons si vivantes sur Ezéchiel où la physionomie du prophète se dessinait à nos yeux jusque dans ses moindres traits, comme se serait dessinée dans un exposé clair et documenté celle d'un personnage quasi contemporain.

En attendant le jour, que nous osons espérer prochain, où ces études approfondies trouveront dans la composition d'une *Histoire d'Israël* leur aboutissement normal, il nous est agréable de signaler aujourd'hui l'important article que M. Touzard vient d'écrire sur *Moïse et Josué* [3]. Le conseil de la Faculté de Théologie de l'Institut Catholique de Paris auquel fut présenté ce travail n'hésita pas, le 20 juin dernier, à récompenser son auteur par le titre de docteur en théologie et il le lui conféra avec la mention la plus élevée qui fût à sa disposition : « Cum singulari prorsus laude. »

Nous n'entreprendrons pas ici une analyse détaillée de cet article de 164 colonnes. Fidèle au programme d'utilité pratique que nous nous sommes imposé, nous nous contenterons de retenir sur deux points l'attention de nos lecteurs :

1° Sur l'interprétation du décret de la Commission Biblique relatif à l'authenticité du Pentateuque ;

2° Sur l'œuvre de Moïse et de Josué et la valeur historique des documents utilisés dans le Pentateuque.

Nous osons espérer que les indications données ici pourront servir à nos confrères dans leurs conférences apologétiques ou dans leurs Cercles d'études.

a) L'authenticité mosaïque du Pentateuque et le décret de la C. B. — Nos lecteurs ne sont pas sans savoir que, depuis quelques années, l'opinion la plus en faveur dans le monde de la critique indépendante faisait de l'Hexateuque (notre Pentateuque actuel, plus Josué) le résultat d'une fusion, réalisée par étapes successives (J et E, puis JE, JED, et enfin JEDP) et terminée seulement à l'époque d'Esdras, de documents primitivement indépendants et rédigés à des dates diverses : le Yahwiste (J), l'Elohiste (E), le Deutéronome (D) et le Code sacerdotal (P, du mot allemand *Priester codex).* Aucun de ces quatre principaux documents dont la fusion aurait abouti à notre Pentateuque actuel n'aurait été écrit soit par Moïse, soit sur son ordre ; aucun d'eux ne remonterait même à son époque. Tous les quatre seraient postérieurs de plusieurs siècles aux événements dont ils font le récit. Le plus ancien d'entre eux, le Yahwiste (J), aurait pris naissance en Juda aux environs du IXe siècle ; l'Elohiste (E) aurait été composé en Israël au VIIIe s. ; le Deutéronome (D), découvert au temple de Jérusalem par le prêtre Helcias en 622, n'aurait été rédigé que peu auparavant, au début du règne de Manassé (vers 697), pour réagir contre son impiété et préparer une rénovation religieuse ; le Code sacerdotal enfin (P), aurait été composé durant l'exil (vers 570) dans les cercles intimes que vivifiait la piété élevée et ardente du prophète Ezéchiel.

Le 27 juin 1906, la Commission Biblique jugea bon d'orienter les controverses ardentes, parfois même passionnées, que soulevaient parmi les catholiques les questions relatives au Pentateuque. Inutile de dire que sa décision [1] trouva chez tous la docilité d'esprit sur laquelle elle était en droit de compter. Toutefois, et ce n'était d'ailleurs pas son but, son intervention ne supprima pas pour l'avenir toute discussion. La Commission se contenta de formuler certains principes auxquels elle demanda de rester fidèle, vu l'état actuel de la science ; pour les autres points, elle donna seule-

[1] Cf. Theiner, t. I, p. 84-88.
[2] Cf. *Ami* du 17-24 avril 1919, p. 780.
[3] Fascicule XV du *Dict. apolog. de la Foi catholique* (Paris, Beauchesne), col. 695-860.

[1] Voir le texte dans *Ami* 1906, p. 683.

ment aux exégètes une orientation générale, laissant à chacun d'eux toute latitude pour préciser ou expliquer dans le détail la portée du décret, à la condition évidemment d'en respecter et la lettre et l'esprit.

De tous les articles ou volumes parus sur ce sujet depuis 1906, aucun à notre avis ne retiendra autant l'attention que celui de M. l'abbé Touzard. Les 60 colonnes qu'il a consacrées à l'interprétation du décret, considéré en lui-même et par rapport aux exigences de la critique contemporaine qui lui paraissent fondées, sont le fruit d'une information étendue, d'un commerce familier avec les textes. Plusieurs de ces pages sont éminemment suggestives. Elles rappellent, maintes fois, celles qu'écrivit en 1908 le P. Brucker dans *L'Eglise et la Critique biblique ;* elles soulèvent beaucoup de problèmes et posent bien des questions. Sur quelques-unes des solutions envisagées par l'auteur, plusieurs de nos lecteurs approuveront ou même accentueront les réserves qu'il formule. Il conduit, d'ailleurs, son étude avec un esprit de soumission absolue aux décisions de Rome, et souvent, plutôt que de conclure, il préfère déclarer que la solution d'une question n'est pas mûre, tant il sent combien grande doit être la réserve qui s'impose à l'exégète catholique en présence de questions tout à la fois si délicates au point de vue critique et si graves au point de vue dogmatique.

Le principe formulé nettement par la Commission Biblique et dont elle ne permet pas de s'écarter, est celui de l'*authenticité mosaïque du Pentateuque* et de son *intégrité substantielle.* Fidèle à une méthode exégétique qui a fait ses preuves depuis longtemps, elle donne le pas aux arguments de tradition, de critique externe, sur ceux de critique interne. Elle considère comme insuffisantes pour enlever à Moïse la paternité du Pentateuque les données philologiques, littéraires ou historiques mises en avant par les critiques indépendants. — Mais si elle veut que nous considérions Moïse comme l'auteur du Pentateuque, elle ne donne pas toutefois à ce titre d'auteur le sens très strict qu'il a d'ordinaire chez nous. Elle ne refuse pas à Moïse des collaborateurs ; elle ne lui interdit pas l'utilisation de sources antérieures ou contemporaines, écrites ou orales ; elle ne rejette pas davantage à priori des modifications ou des additions postérieures. Ce qu'elle veut, c'est que l'œuvre du Pentateuque dans son ensemble et dans sa substance remonte jusqu'à Moïse et soit de son époque ; ce qu'elle veut, c'est que Moïse ait exercé sur la composition et sur l'élaboration du Pentateuque une influence prépondérante qui fasse de lui l'auteur véritable de l'ensemble de l'œuvre.

Mais dès lors qu'elle n'exige qu'une authenticité substantielle et une intégrité substantielle, dès lors qu'elle nous permet de quitter le domaine de l'absolu pour entrer dans celui du relatif, il va de soi que les interprétations de détail fourniront matière à ample discussion.

Aussi, la C. B. indique elle-même dans les art. 2, 3 et 4 de sa décision les points sur lesquels pourront et devront porter ces discussions. — Elle admet que Moïse s'est servi, pour la rédaction de son œuvre, de plusieurs scribes ou secrétaires qui, sous sa direction et d'après son plan, ont rédigé chacun des œuvres complètes par elles-mêmes et souvent parallèles, à la fois historiques et législatives. Si l'on suppose, et cela n'a rien que de très naturel, que chacun des secrétaires a travaillé suivant un objectif un peu spécial, selon son goût et ses aptitudes, on pourrait voir dans leur œuvre remontant à Moïse et faite avec sa pleine approbation, sur son initiative et sous sa responsabilité, ces divers documents que la critique contemporaine a cru pouvoir dégager de l'ensemble du Pentateuque. Rien dans le décret de la C. B. ne contraint d'admettre que ces documents ont été fusionnés en un seul tout du vivant de Moïse ; on peut donc supposer, si les conclusions d'une critique sérieuse viennent à l'exiger, qu'ils ont vécu, durant plusieurs siècles, une existence séparée. Le seul point à retenir, c'est que, d'après l'enseignement de la C. B., ces documents doivent remonter à Moïse, dépendre de lui, lui être imputables et n'avoir subi, au cours de leur existence séparée ou de leur transmission, aucune altération substantielle de nature à les empêcher de pouvoir être toujours considérés comme l'œuvre authentique et véritable de Moïse, auteur inspiré et responsable. — La C. B. suppose aussi l'utilisation par Moïse ou par ses secrétaires de sources écrites ou orales, législatives ou historiques, antérieures ou contemporaines, qui ont été insérées dans l'œuvre inspirée soit mot à mot ou quant au sens, soit en résumé ou par amplification. — Enfin, elle déclare conciliables avec l'authenticité et l'intégrité substantielles du Pentateuque certaines additions faites après la mort de Moïse par un auteur inspiré, certaines gloses ou explications introduites dans le texte, certaines modifications de style et les leçons fautives, inévitables au cours d'une telle série de siècles, dues à la maladresse ou à l'inadvertance des copistes.

Ces fautes de copistes, ces modifications de style, surtout après l'exemple fourni ces années dernières par le manuscrit B des fragments hébreux de l'Ecclésiastique récemment découverts, ne sauraient présenter de difficulté ni soulever d'objection, pour peu que l'on soit au courant de la critique textuelle et des vicissitudes de la transmission, à travers les âges, de nos textes sacrés. Les gloses, généralement explicatives, insérées dans le texte sont, d'ordinaire, peu étendues, faciles à distinguer ; aucun problème particulièrement délicat ne se pose habituellement à leur sujet.

Il en est tout autrement des additions postérieures. Pour apprécier jusqu'à quel point on peut les accepter en restant fidèle aux directions de la C. B., il faut avoir égard, semble-t-il, moins à leur nombre qu'à leur étendue et à leur nature. En vain les ferait-on rédiger par un auteur inspiré : si on leur donne trop d'étendue ou si on les multiplie

trop, on risque de compromettre d'une façon irrémédiable cette authenticité et cette intégrité substantielles du Pentateuque dont on ne doit s'écarter sous aucun prétexte.

Sans doute, quand on parle d'additions postérieures à Moïse, on pense aussitôt au récit de sa mort (Deut. xxxiv). Le temps n'est plus, heureusement, ou l'on se croyait obligé d'admettre que le législateur d'Israël avait lui-même raconté son trépas. Mais si ce chapitre doit évidemment être mis au nombre des additions postérieures visées par le décret, il ne s'ensuit pas nécessairement que la C. B. ait voulu fournir par là aux exégètes un exemple typique des additions admissibles. A chacun donc de voir si telle addition qui lui paraît probable ou certaine au point de vue philologique, littéraire ou historique, n'est pas susceptible de porter atteinte par son importance à l'authenticité et à l'intégrité substantielles. Qu'on admette qu'une loi plus moderne se soit intercalée dans les Livres de Moïse, pour préciser à une époque tardive des usages antérieurs ou pour parer à des besoins nouveaux, insoupçonnés autrefois, nous n'y voyons pas d'inconvénient ; il y a là développement régulier et adaptation normale de la législation mosaïque[1]. Qu'on suppose qu'un récit particulier ait été complété à un âge postérieur à l'aide de traditions orales ou écrites, c'est faire une hypothèse qui n'a absolument rien d'invraisemblable[2]. Toutefois, tant que le texte du décret de la C. B. restera ce qu'il est, nous ne croyons pas qu'il soit possible de supposer un Deutéronome dont le noyau primitif remontant à Moïse n'aurait eu que la longueur du *Code de l'Alliance* (Exod. xx, 22-xxiii, 33) alors que l'ensemble, fruit du travail d'adaptation de ce noyau primitif aux besoins de la société judéenne du viiie siècle, aurait vu le jour seulement à l'époque de Manassé. Nous ne croyons pas davantage que l'on puisse soutenir que le Yahwiste (J), l'Elohiste (E), le Code sacerdotal (P) ne remonteraient à Moïse que pour une portion assez restreinte, le reste étant le résultat du développement et de l'interprétation, en des milieux différents et à des époques plus récentes, des anciennes traditions législatives et historiques de l'époque mosaïque. M. l'abbé Touzard trouve que de telles hypothèses se concilieraient difficilement avec l'esprit de la décision de la C. B. ; c'est dire avec modération ce que nous pensons nous-même, à savoir, que de telles hypothèses sont incompatibles avec la lettre du décret tel qu'il est présentement libellé.

b) L'œuvre de Moïse et de Josué et la valeur historique des documents utilisés dans le Pentateuque. — La seconde partie du travail de M. Touzard : « L'œuvre de Moïse et de Josué, » tend à mettre en relief les liens qui rattachent le Pentateuque à l'époque mosaïque et donc à la personne de Moïse.

La reconstitution du milieu historique de Moïse et de Josué, l'exposition de leur œuvre et le maintien, en dépit des objections des Rationalistes, des grandes lignes de leur histoire telle que l'a esquissée la Bible, fournissent (col. 758-815) à M. l'abbé Touzard une occasion excellente de montrer jusqu'à quel point une critique littéraire et historique respectueuse des textes, ennemie des interprétations arbitraires, peut apporter à l'apologétique catholique un secours des plus précieux. Si les documents qui forment la trame des récits du Pentateuque avaient pris naissance aussi longtemps après les événements qu'on se plaît à le dire, ils n'auraient pas pu fournir, sur des faits aussi reculés, une histoire aussi nuancée. La manière, en particulier, dont il est parlé dans la Bible de ces petits peuples de Canaan avec lesquels Israël fut en contact ou en conflit, prouve jusqu'à l'évidence que nos récits sacrés ne dépendent pas de souvenirs plus ou moins vagues, de traditions plus ou moins légendaires. On a tôt fait de désigner d'un mot ces petits peuples en les traitant de « Cananéens. » Si la Bible emploie parfois cette appellation générique et imprécise, le plus souvent elle entre dans le détail ; elle parle de chacun d'eux et leur assigne un rôle distinct et toujours exact. Elle connaît les Amorrhéens, les Héthéens ou Hittites, les Phérézéens, les Jébuséens, les Cinéens ou Kénites, les Hévéens, pour ne nommer que les principaux d'entre eux. Elle assigne à chacun son aire d'influence qui se trouve correspondre parfaitement avec ce que nous rapportent les documents profanes. — Elle sait que les Amorrhéens, redoutables au temps de Chodorlahomor et capables de tenir tête à Israël quand il voulut pénétrer en Canaan par le Sud, s'étaient considérablement affaiblis, quelques années plus tard, par les luttes continuelles qu'ils avaient soutenues contre les Cananéens proprement dits, à ce point qu'ils s'étaient fait exclure des villes de la côte et s'étaient laissés reléguer dans les montagnes. Refoulés en Cisjordane, ils avaient passé en Transjordane et s'y étaient taillé une petite principauté aux dépens des Moabites et des Ammonites. Au début de la conquête, les Hébreux se heurteront à eux et ils devront les exterminer pour parvenir aux rives du Jourdain. — La Bible n'ignore pas davantage que les Héthéens et les Kénites, originaires du Nord de Canaan, poussèrent, à une époque, des pointes audacieuses vers le Sud et s'avancèrent au-delà de Jérusalem et jusqu'aux frontières du désert. — Elle sait que les Philistins n'étaient pas encore établis sur la côte occidentale ; leur immigration et leur installation coïncida à peu près avec la conquête de Canaan par les Fils d'Israël. Et, dès lors, on conçoit combien durent être ardentes et sans merci les luttes que se livrèrent par la suite, surtout à la fin de la période des Juges et jusqu'au début de la royauté, ces deux peuples venus simultanément pour occuper une même contrée ardemment convoitée par l'un et par l'autre. — Au moment de la conquête, la Palestine était sous la suzeraineté du Pharaon, suzeraineté

[1] Cf. les lois sur le sanctuaire et le sacerdoce.

[2] Songeons aux récits de la plaie des ténèbres et de la manne dans le livre de la Sagesse (xvii, 1-xviii, 4 et xvi, 20, 21). Comparés à ceux de l'Exode, ils suggèrent certaines réflexions vraiment instructives.

plus nominale que réelle, car l'Egypte alors était aussi incapable d'imposer sa volonté en dehors des limites strictes de son territoire qu'elle était impuissante à protéger ceux dont elle avait fait autrefois ses vassaux, aux temps de sa splendeur. Les petits peuples de Canaan étaient donc laissés à eux-mêmes et à eux seuls ; ils pouvaient se gouverner à leur guise. A un envahisseur décidé et *qui serait resté uni,* ils auraient offert une proie facile, car ils étaient considérablement affaiblis par leurs rivalités incessantes et leur émiettement en une multitude de petits royaumes dont les capitales n'étaient souvent distantes que de quelques kilomètres. Le danger de la conquête israélite fit bien se grouper certains rois du midi et du nord, 3 ou 4 tout au plus ; mais l'alliance fut éphémère, elle ne résista pas à une défaite et le particularisme égoïste reprit aussitôt le dessus.

Tous ces détails minutieux et précis sur la situation de la Palestine avant la conquête, témoignent et de la variété des sources utilisées pour la rédaction du Pentateuque et du respect avec lequel Moïse et ses secrétaires surent les mettre à contribution. On est frappé aussi de l'accord général de tous ces éléments si variés pour fournir de la période et du milieu prémosaïques un tableau tout à la fois très compréhensif et très nuancé.

« Un pareil tableau, écrit M. Touzard, présente toutes les chances d'être conforme à la réalité. Dès lors, il faut se refuser à regarder les documents sur lesquels il repose comme de plusieurs siècles postérieurs à l'époque qu'ils décrivent. A plusieurs siècles de distance, on ne saurait répandre, au travers d'une œuvre disparate, une pareille série de détails concrets, parfois minimes, qui aboutiraient à former d'une période ancienne une peinture parfaitement cohérente, et, en plusieurs endroits, très délicatement nuancée. La tradition orale est de son côté impuissante à conserver à l'état dispersé des éléments qui puissent se réunir en un tout aussi harmonique. Sans doute, les canaux par lesquels ces renseignements nous parviennent peuvent être très divers, les dates où ils ont pris leur forme propre peuvent être elles aussi fort variées. Mais ils dérivent tous d'un même courant dont la source remonte à l'époque et aux événements qu'ils illustrent. La comparaison de ces données avec celles des documents étrangers ne fera qu'accentuer ces conclusions. » (Col. 772).

Parmi ces documents étrangers figurent les données de l'archéologie palestinienne, babylonienne, égyptienne, et des pièces épigraphiques telles que les tablettes de Tell El-Amarna (vers 1370-1360) et celles de Ta'annak. Les documents extérieurs apportent donc leur déposition, de tous points conforme à celle de la Bible :

« Les deux tableaux que l'on peut établir en colligeant les unes et les autres, présentent les ressemblances les plus frappantes. C'est la preuve évidente que les témoignages scripturaires ont pour point de départ des sources qui prennent naissance à l'époque où les événements se sont déroulés. Ni la tradition orale, ni des documents notablement postérieurs n'auraient pu répercuter un écho si fidèle de la situation d'alors. Héthéens, Amorrhéens, Cananéens se seraient vaporisés et nous n'aurions que des types de convention évoluant au hasard ; les Rephaïm, du fait que, même au temps de Moïse, ils sont du passé, présentent déjà ces caractères indécis. » (Col. 776, 777).

L'exposé de l'œuvre de Moïse touche à bien des questions dont les sujets sont matière à discussions ou à conférences dans les cercles d'études ou dans les catéchismes de persévérance, tels que : la venue des Hébreux en Egypte, l'existence de Moïse, l'exode, le passage de la Mer rouge, le séjour d'Israël au désert, etc., etc. Sur tous ces points on trouvera, là où il y a lieu, une discussion approfondie et toujours des indications précises et nettes.

On ne saurait aujourd'hui mettre sérieusement en doute que les Hébreux soient venus en Egypte et qu'ils y soient moralement tous venus ; l'unité primitive, politique et religieuse, du peuple juif postule cette vie de servitude, et cette unité a poussé de trop profondes racines pour que puisse être ébranlée la thèse de la totalité de la venue des Hébreux en Egypte.

On discute encore moins l'existence de Moïse. Les critiques sérieux (ceux-là seuls méritent de retenir notre attention) sont unanimes à reconnaître la nécessité de placer à l'origine de la nationalité israélite et de la religion de Yahweh, un personnage d'une très grande envergure ; et puisque la tradition, depuis toujours, a donné à ce personnage le nom de Moïse, on ne voit vraiment pas quelle utilité il y aurait à en chercher un autre.

M. Touzard se montrerait favorable à l'hypothèse qui place l'exode à la fin de la dix-huitième dynastie, et l'arrivée des Hébreux en Canaan sous Aménophis IV (1383-1365). La traversée de la Mer Rouge aurait eu lieu entre le lac Timsah et les lacs Amers. La mer remontait alors plus avant dans l'intérieur des terres, comme faisait autrefois en Mésopotamie le golfe Persique ; elle s'avançait aux environs de Pithom ou Héroopolis. M. Touzard maintient l'itinéraire traditionnel assigné aux Hébreux : Mer Rouge, Sinaï-Horeb, Cadès. Toutes les modifications que les critiques ont voulu y apporter ces dernières années reposent sur des distinctions trop précises de documents. Ces distinctions, même quand elles témoignent d'un sens critique sérieux, gardent toujours un caractère très hypothétique ; il convient donc de ne pas faire dépendre, au point de vue historique, de conjectures textuelles plus ou moins sûres, toute une période de reconstitution de la vie d'un peuple.

Le séjour au Sinaï dura près d'une année. Les Israélites y étaient arrivés à l'état de clans, conscients sans doute de leur parenté mais vivant leur vie propre. Une multitude composée d'Asiatiques, d'immigrés ou de prisonniers de guerre s'était jointe à eux. Quand ils quittèrent le Sinaï, ils étaient un peuple. De là, ils allèrent à Cadès où ils devaient séjourner une quarantaine d'années. Ce *séjour à Cadès* eut dans la vie d'Israël au désert une importance beaucoup plus considérable qu'on ne l'indique d'ordinaire :

« Au Sinaï, écrit M. Touzard, le point de départ de la nouvelle vie nationale avait été posé sur des bases précises; mais c'est à Cadès que l'on commença de vivre cette nouvelle vie. Il était infaillible que la mise en

pratique des principes posés et des mesures prises au pied des saintes montagnes n'eût pour conséquence la nécessité d'y introduire de nombreuses précisions. Le récit biblique l'indique lui-même pour quelques cas (Num. XV, XVIII, XIX), mais il est fort probable qu'il faille songer à en augmenter le nombre. ...Rien n'empêche, par exemple, de penser que dans le *Code de l'alliance* (Ex. XX-XXIII), à côté d'éléments remontant au Sinaï, à côté d'additions plus récentes, il y ait un nombre assez notable de prescriptions portant le reflet d'une première adaptation à la vie semi-sédentaire et agricole que l'on menait à Cadès. Si nous ne nous faisons pas illusion, c'est à Cadès que l'unité nationale s'est puissamment affermie. Dispersées pendant de longues périodes dans les ouadis du désert, les tribus venaient y reprendre conscience de leur unité. En même temps, d'autres clans se joignaient à Israël : celui des Cinéens-Qênites,... celui des Cénézéens-Qênizzites, etc. Le centre de ce commun rendez-vous était le sanctuaire. Le nom même de Cadès indique que le lieu de culte était fort ancien ; ses origines pouvaient être plus ou moins pures. Mais, à l'arrivée de Moïse, il devient le lieu de culte du seul Yawheh ; le tabernacle portatif, placé sans doute près de la source et abritant l'arche, en fut l'élément principal. Là, des interprètes de Yawheh faisaient valoir avec une précision toujours croissante, ses exigences et ses volontés. Le culte à son tour évoluait... Les droits du sacerdoce se trouvaient précisés... En même temps, les essais de vie agricole entraînaient des adaptations nouvelles du droit alors assez généralement en vigueur dans le monde sémitique. Nous oserions presque employer cette formule à l'allure ecclésiastique : le séjour à Cadès fut comme le noviciat de la vie nationale dont la règle avait été promulguée au Sinaï. » (Col. 804).

Au départ de Cadès, les Israélites parvinrent, en contournant Edom qui leur refusa le passage sur son territoire, dans les plaines de Moab. Combien de temps y séjournèrent-ils, on l'ignore. Mais, après les expériences déplorables, au point de vue moral et religieux, du premier contact des Israélites avec des païens (en l'espèce les Moabites), il fallut renouveler l'alliance et recommencer, avant la conquête immédiate de Canaan, une nouvelle période très active d'éducation du peuple par une législation minutieuse et appropriée aux résultats déjà obtenus et aux besoins nouvellement constatés. Des décisions extérieures d'ordre civil furent précisées ; le rituel fut complété et la législation visa surtout, plus encore qu'elle ne l'avait fait auparavant, à isoler le peuple de Dieu de tout contact avec l'étranger.

Moïse, on le sait, mourut dans les plaines de Moab. Josué, désigné comme son successeur, se mit alors à la tête d'Israël. L'œuvre de la conquête de Canaan commença. Après la défaite des Amorrhéens et du roi de Basan, Og, les Hébreux traversèrent le Jourdain et vinrent camper à Galgala. De là, ils s'élancèrent à l'assaut du pays qui leur avait été assigné par Yawheh. Leurs expéditions ressemblèrent plus à des razzias proprement dites qu'à des conquêtes au sens moderne du mot. Jéricho enlevé, Haï conquis, ils revinrent à Galgala. C'est là que Josué reçut l'ambassade des Gabaonites ; là aussi, que les fils d'Israël se retrouvèrent après la défaite des rois confédérés du Midi et du Nord. Bien que vainqueurs, ils ne se sentaient pas assez forts pour s'installer sur le terrain où ils avaient triomphé de l'ennemi ; ils éprouvaient le besoin de se regrouper pour un nouvel effort, de se concerter en vue de préparer un nouveau bond. Mais, s'ils n'occupaient pas immédiatement le territoire, ils ne s'en considéraient pas moins comme les seuls et légitimes propriétaires en vertu de l'attribution que leur en avait faite Yawheh, en vertu aussi du droit de conquête. Aussi procédèrent-ils, à Galgala même, à la répartition du pays entre les différentes tribus. La dissociation des tribus et leur action séparée ne se produisit qu'après un séjour plus ou moins long à Galgala, puis à Silo. Chaque tribu s'achemina alors, pour son compte, vers le lot qui lui avait été assigné. L'installation se heurta à de sérieuses difficultés ; les premiers occupants ne voulaient pas se laisser évincer sans opposer une résistance acharnée et qui parfois fut victorieuse. Devant l'impossibilité de les exterminer ou de les expulser, force fut aux Israélites d'entrer en composition avec eux. C'est ainsi que les Cananéens, astreints seulement à la corvée ou à la redevance, purent demeurer à Gézer au milieu d'Ephraïm, aux Trois Collines au milieu de Manassé, dans les villes de Zabulon et de Nephtali et surtout sur le territoire d'Aser. Par ailleurs, les tribus elles-mêmes, en dépit du partage solennel décidé par le sort devant l'arche de Yawheh, ne se contentèrent pas toujours du lot qui leur était échu. Les Siméonites s'agrandirent aux dépens de Juda, les Ephraïmites aux dépens de Manassé, et Manassé lui-même aux dépens d'Issachar et d'Aser.

L'œuvre d'occupation de Canaan, commencée sous Josué, était loin d'être achevée au moment de sa mort. Les résultats obtenus, bien que considérables, n'étaient encore que partiels ; les tribus avaient pu s'installer dans la partie montagneuse, la plaine leur avait échappé presque complètement (col. 815).

Les documents utilisés dans le livre de Josué permettent de distinguer, s'ils sont lus sans parti pris, les résultats obtenus du vivant du successeur de Moïse et ceux qui ne furent acquis que plus tard, durant la période des Juges, et souvent même assez longtemps après Josué.

§ 3. — *Principaux articles de Revues sur des questions bibliques*

I. Ancien Testament. — Mangenot, *Le Prêt à intérêt en Babylonie,* dans *R. C. F.* des 15 fév. et 1er mars 1919, p. 241-254 et 337-350. Le prêt à intérêt existait chez les Babyloniens pour les céréales et pour l'argent à un taux supérieur à nos taux modernes (céréales, jusqu'à 33 1/2 0/0 ; pour l'argent, jusqu'à 20 0/0). Les moyens frauduleux pour majorer le taux de l'intérêt étaient sévèrement réprimés et des facilités assez grandes étaient accordées à l'emprunteur pour se libérer. Le peuple juif, qui n'était pas comme le peuple babylonien, à l'origine du moins, un peuple commerçant, ne comprenait pas le prêt à intérêt et

allait jusqu'à l'interdire. Toutefois, par la suite et notamment à l'époque de l'exil, la défense resta souvent lettre morte ; l'exemple des Babyloniens avait été pernicieux et Néhémie dut reprocher aux riches et aux Prêtres de prêter à leurs frères à un taux usuraire. Il opposa leur conduite à la sienne et, lors de la grande assemblée, il fut assez persuasif pour les amener à rendre à leurs anciens propriétaires les champs, vignes, oliveraies, maisons qu'ils avaient reçus en gage ; il les décida également à restituer le centième de l'argent, du blé, du vin, de l'huile qu'ils avaient exigés de leurs emprunteurs. (Nehem., v, 6-14).

L. Desnoyers, *Le Règne de Salomon*, dans le *Bulletin de Litt. ecclés.* de l'Institut cath. de Toulouse, mars-avril 1919, p. 62-80.

J. Touzard, *L'âme juive au temps des Perses (suite)*, dans *R. B.* janv.-avril 1919, p. 5-88.

II. Nouveau Testament. — Lagrange, *Les mystères d'Eleusis et le christianisme*, ibid., p. 157-217.

J. Lebreton, *La vie de Jésus-Christ Notre-Seigneur* (Le ministère en Galilée. Premières prédications du Christ et vocation des premiers apôtres. — Jésus à Capharnaüm. — La vocation de Lévi, les Publicains, le jeûne ; les épis froissés, la main desséchée : Marc, II, 13-III, 6 ; Le discours sur la montagne : La Loi ancienne et la Loi nouvelle), dans le *Bull. de l'Inst. cath. de Paris,* 25 avril, 25 mai, 25 juin et 25 juillet 1919 (p. 91-100 ; 119-132 ; 149-162 ; 177-188).

J. Lebreton, *Le discours sur la Montagne et les Béatitudes,* Conférence donnée à l'Institut catholique de Paris, dans *R. p. A.* du 15 juin 1919, p. 321-343.

J. Verdier, dans ses *Causeries sociales (R. p. A.* du 15 juin 1919, p. 345-354), a écrit quelques pages intéressant la Bible et intitulées « Les Socialistes et nos Saints Livres ». L'auteur examine s'il y a une réelle parenté de tendance et d'attitude entre le mouvement socialiste et certaines doctrines de nos Saints Livres (dans l'A. T., les invectives des prophètes contre la richesse et l'organisation économique imposée par Dieu à son peuple ; dans le N. T., l'attitude du Christ à l'égard des riches et des pauvres).

Card. Billot, *La Parousie, La fin du monde dans l'Apocalypse,* dans *Etudes* des PP. Jésuites, 5 avril et 20 juillet 1919, p. 5-29 et 129-142.

Jos. Huby, *S. Matthieu, l'homme de tradition et l'homme de progrès,* dans *Etudes,* 20 déc. 1918 et 20 janv. 1919, p. 5-17 et 158-174.

W.-S. Reilly, *Les « Presbytres » asiates de S. Irénée,* dans *R. B.,* janv.-avril 1919, p. 217-219.

§ 4. — *Récentes publications scripturaires*

Deimel, S. J., *Pantheon Babylonicum,* Institut Biblique, 1914, 8 fr.

Michel Bechis, *Repertorium Biblicum seu totius Sacræ Scripturæ Concordantiæ,* 2 vol. in-4°, 12 fr. Libreria editrice internationale. Torino, Corso Regina Margherita, 176. *Novum Testamentum,* 6 fr. 50. Même librairie.

Meyer Ed., *Histoire de l'Antiquité.* T. I : *Introduct. à l'étude des Sociétés anciennes.* T. II : *L'Egypte jusqu'à l'époque des Hycksos.* Paris, Geuthner, 1912, 1914 ; 2 vol. in-8, 9 fr. chacun (majoration comprise).

LITURGIE

Q. — Dans la récitation des Litanies de la Sainte Vierge, faut-il continuer de dire à la fin l'invocation *Regina Pacis ?* On croit se rappeler qu'on ne devait la dire que durant la guerre.

R. — Le décret du 16 nov. 1915 de la S. C. des Affaires ecclés. extraord. autorisait les Evêques à *permettre,* chacun dans son diocèse, l'addition de cette invocation, « *quoad præsens hoc bellum duraverit.* » Mais S. S. Benoît XV, dans une Lettre au Card. Gasparri du 5 mai 1917 *(Acta* 1917, p. 265), a ordonné que ladite invocation restât à demeure définitive dans les Litanies à partir du 1er juin suivant.

Q. — 1° Les auteurs liturgiques disent que ce n'est pas régulier de célébrer la messe et de distribuer la communion devant le T. S. Sacrement exposé. D'autre part, Hægy, sans faire autrement allusion à cette règle, donne comme chose normale de célébrer la messe devant le T. S. Sacrement exposé pendant l'octave de la Fête-Dieu, et partout on distribue la communion à cette messe. De plus, en maint endroit, avec les permissions des Ordinaires, on célèbre la messe privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois devant le T. S. Sacrement exposé, et on distribue la communion à cette messe. Maintenant, il doit y avoir des règles diverses selon les cas ; le cher *Ami* pourrait-il préciser, pour les plus usuels, ce qu'on peut faire et ce qu'on doit s'interdire ?

2° Pour le cas particulier de l'exposition perpétuelle, dans les communautés où il n'y a qu'une seule messe, doit-on faire cesser la coutume d'exposer le T. S. Sacrement avant la messe ? Ou bien peut-on continuer, mais en donnant la communion avant la messe ? Ou bien conviendrait-il de mettre un voile devant le T. S. Sacrement en distribuant la communion pendant la messe ?

R. — Ad I. *a)* Pour la *messe* d'abord. Le Cérémonial des Evêques pose en principe qu'il est de la plus haute convenance, « non incongruum, sed maxime decens », de ne pas célébrer de messes à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, et il ajoute qu'il en a été ainsi pratiquement de tout temps : « quod antiquitus observatum fuisse videmus. » (Liv. I, ch. 12, n. 9).

Les décrets faisant ensuite écho à cette règle déclarent, à leur tour, qu'on ne doit point célébrer, « non debet celebrari, *nisi pro reponendo,* » à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. (S. R. C., 13 juin 1671, n. 1421, ad 5).

A part cette messe de reposition, à laquelle il faut joindre celle de l'exposition pour la Fête-Dieu, l'Adoration perpétuelle, et les Quarante-Heures (Instruct. Clément., § 12 ; Hægy, *Manuel de Liturgie,* t. I, p. 490), il n'est pas permis d'en célébrer

d'autres à l'autel de l'exposition : 1° *sine necessitate* (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 1), v. g. si desint alia altaria, in quibus celebrari possit; si urgeat præceptum audiendi sacrum ; si jam absque adoratoribus haberetur SS. Sacramentum ; 2° *sine gravi causa*, v. g. si longæva consuetudo in contrarium difficillime, invito populo, abrumperetur (S. R. C., 27 sept. 1864, n. 3124, ad 2), vel magnus concursus confluerет occasione Novemdialis (S. R. C., 19 mai 1890, n. 3728, ad 2); 3° *sine indulto aut expressa concessione Sanctæ Sedis*, comme c'est le cas pour le premier vendredi du mois, car alors la défense est levée légitimement. (Cf. Van Der Stappen, t. IV, n. 179).

Enfin, cette doctrine vient d'être confirmée par un décret du 17 avril 1919 pour Montréal, déclarant illicite l'usage de célébrer des messes *basses* ou *chantées* à l'autel de l'exposition « sine necessitate, vel gravi causa, vel de speciali indulto. »

b) Reste le cas de la *communion*. Rome semble encore plus sévère que pour la célébration de la messe devant le St-Sacrement exposé. Les exceptions qu'elle reconnaît pour celle-ci, elle ne les mentionne pas pour la communion. (Cf. n. 3448, ad 1, et 17 avril 1919, ad 1). Un seul décret, celui du 10 mai 1890, n. 3728, ad 2, *tolère* que la foule accourue à l'occasion d'une neuvaine puisse s'approcher de la sainte table pendant la messe célébrée à l'autel de l'exposition. C'est un cas de nécessité qui pratiquement, à notre avis, trouvera son application dans les paroisses où il n'y a souvent qu'un autel, celui du Saint-Sacrement.

Ad II. Le cas particulier des communautés religieuses ayant l'exposition quotidienne dans leur chapelle est facile à mettre au point sans bouleverser l'ordre de la maison. Il suffit pour cela que les religieuses, au lieu de communier à la messe, s'approchent de la sainte Table avant l'exposition, qui se fera ensuite comme à l'ordinaire, et tout le monde, aumônier et moniales, sera en règle avec les décrets défendant de distribuer la Sainte Eucharistie en présence du Saint-Sacrement exposé. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1904, p. 580, ad I et II).

Q. — 1° Quand la solennité de S. Joseph se rencontre le 3e dimanche après Pâques avec celle du patron d'une paroisse ou d'un diocèse, laquelle doit être préférée ? Je pense que c'est celle du patron, comme étant plus « propre », et obligatoire en vertu du décret du cardinal Caprara, tandis que l'autre est facultative aux termes du décret du 28 octobre 1913. Si j'ai raison, que faire de la solennité de S. Joseph ?

2° En 1920, cette même solennité de S. Joseph doit coïncider avec la fête de S. Marc. Peut-elle être célébrée, et là où il n'y a pas de procession, la messe chantée sera-t-elle *ad libitum* de S. Marc ou de S. Joseph ? Mais s'il y a procession, dans les églises à un seul prêtre, devra-t-on faire mémoire de S. Joseph ?

3° L'Ordo romain pour 1920 indique la Préface de la Trinité pour le 4e dimanche après l'Epiphanie *anticipé* au samedi avant la Septuagésime, et la Préface commune pour la messe du 1er dim. après la Pentecôte « reposé » au mardi suivant 1er juin. Ne doit-on pas dire dans les deux cas la même Préface, et laquelle ?

4° L'année prochaine, la Vigile de S. Mathias tombe en Carême. Je suppose que, en tenant compte des dernières réformes, on peut en dire la messe, comme celle de la férie de Carême. Quelle sera la 3e oraison de cette messe ? Est-ce l'oraison *Concede nos* commune à toutes les Vigiles hors du Carême, ou bien l'oraison quadragésimale *A cunctis* ?

5° Doit-on dire à la messe de la férie, coïncidant avec une vigile, le dernier Evangile de cette vigile, ou celui de S. Jean ?

6° Enfin, l'Ordo romain pour 1920 n'indique pas l'oraison *Fidelium* comme 2e oraison au 1er jour libre de chaque mois où on lit l'office et la messe d'une férie ou d'un simple ; il se contente de l'indiquer pour la messe du lundi qui se présente dans les mêmes conditions. L'ancienne rubrique serait-elle changée pour le 1er cas ?

R. — Ad I. La solennité que vous célèbrerez le 3e dimanche après Pâques sera bien, comme vous le pensez, la solennité du Patron de la paroisse, qui est *obligatoire ;* et vous omettrez celle de S. Joseph, en tant que *facultative*, puisque empêchée elle n'a pas droit d'être renvoyée à un autre dimanche. (S. R. C., 28 oct. 1913 et 12 fév. 1916).

Ad II. En soi, la solennité de S. Joseph peut être célébrée l'an prochain, nonobstant l'occurrence de S. Marc tombant le 3e dimanche après Pâques; car S. Marc est d'un rit moins noble et inférieur à celui de S. Joseph et ne peut l'empêcher. (S. R. C., 28 oct. 1913). D'autre part, s'il n'y a pas de procession, la messe de paroisse sera, à la volonté du célébrant, soit de S. Joseph, soit de S. Marc, puisque aucune des deux ne s'oppose à la célébration de l'autre.

Mais s'il y a procession et qu'il n'y ait qu'un seul prêtre dans la paroisse, la messe de station est obligatoirement celle des Rogations, avec mémoire de S. Marc et du dimanche. (S. R. C., 5 déc. 1868, n. 3189, ad 2 ; *Ephem. Liturg.*, 1910, p. 697). De S. Joseph, rien.

Ad III. L'Ordo dont vous parlez s'est conformé à ce que je viens de lire dans les *Additiones et variationes in Rubricis Missalis* (§ VIII, De Præfatione) : « Etiam in Dominicis *anticipatis*... Præfatio de Trinitate. » Il n'y est pas question de la messe *reposée*.

Ad IV. Si une Vigile tombe dans une férie majeure, on dit à volonté l'une des deux messes avec mémoire de l'autre, et la 3e oraison sera celle que les rubriques générales du Missel assignent *1° loco*, selon le temps de l'année où l'on est. (S. R. C., 22 mars 1912, ad V).

Ad V. Quand à la messe d'une férie majeure on fait mémoire d'une Vigile, on en dit l'évangile à la fin. (Nouv. rubr. du Missel, § IX, *De Evangelio in fine Missæ*).

Ad VI. Rien n'a été changé à la rubrique sur ce point, et l'oraison *Fidelium* se dira toujours *2° loco* aux messes de férie ou de simple le 1er jour libre du mois *extra Adventum, Quadragesimam et Tempus paschale*, et les lundis libres de chaque semaine *extra Quadragesimam et Tempus paschale*. (Nouv. Rubr. du Missel, § III *De missis defunctorum*, n. 2).

Q. — La coutume du diocèse, aux funérailles, est de chanter le *Benedictus* dès la sortie de l'église, de façon qu'on ait fini juste en arrivant au cimetière pour bénir la fosse. Peut-on conserver cette interversion ? Et *quid*, si on ne porte jamais l'*encensoir* au cimetière pour cette bénédiction ?

R. — Le Rituel prescrivant l'encens pour la bénédiction des fosses en cimetière non bénit (S. R. C., 27 mai 1876, n. 3400, ad V), on ne peut supprimer cette solennité sans qu'on soit en faute. De plus, comme c'est après la bénédiction de la fosse, ou lorsqu'on est arrivé au lieu même de la sépulture, que se doit commencer le *Benedictus*, votre coutume bouleverse absolument l'ordre des prières imposées par l'Eglise et, n'ayant rien de louable par ailleurs, elle est à réformer. (Rituel, Tit. VI, ch. 3, n. 12 et 14).

Q. — 1° Un curé-doyen se fait précéder, le dimanche à la messe paroissiale, de deux acolytes portant les chandeliers comme à la messe solennelle. Le peut-il lorsque la messe est basse ? lorsqu'elle est seulement chantée sans diacre ni sous-diacre ?

2° Peut-on, à une messe de sortie de deuil, chanter le *Pie Jesu*... et le *De profundis*, à la messe des Saints Innocents ?

3° Peut-on, pour donner une certaine solennité à la messe basse paroissiale dominicale, chanter en guise de cantiques le *Credo* de Dumont, le *Sanctus* ou l'*Agnus Dei* ?

4° Est-il permis, sans un indult, de distribuer la sainte communion aux fidèles d'une paroisse, immédiatement *après* la messe de minuit ? Le prêtre qui se permet cette liberté tous les ans, se justifie en disant que la défense n'est que pour la messe de minuit et est levée tout après.

5° Lorsque la messe paroissiale du dimanche est basse, est-il permis de chanter l'*Asperges me* ?

6° Après l'aspersion précédant la messe paroissiale du dimanche, le célébrant n'a pas l'habitude de retourner à la sacristie ; dans ce cas, est-il plus convenable de déposer la chasuble et le manipule sur l'autel *in cornu Evangelii* ou bien sur la banquette ?

7° L'usage de ce qu'on appelle « les Petites Vêpres » est-il bien liturgique ? Il consiste à commencer Vêpres au Capitule. L'officiant se place devant l'autel.

8° Les fidèles qui se sont levés à la lecture de l'évangile à l'autel, sont-ils obligés de rester debout pendant la lecture du même évangile faite en chaire avant le prône ?

Et le célébrant qui s'est retiré à la banquette doit-il aussi se tenir debout, ou bien peut-il simplement se découvrir et rester assis ?

R. — Ad I. Le célébrant n'agit point contre les rubriques en se faisant précéder de deux acolytes portant les chandeliers, quand il se rend à l'autel où il va chanter la messe *avec* ou *sans* ministres sacrés : dans les deux cas, les auteurs approuvent ce cérémonial que mentionne le *Ritus servandus*, Tit. II, n. 5, en parlant de la messe solennelle proprement dite ; mais il serait en faute, s'il ne s'agissait que d'une messe basse. (Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, t. I, Part. VII, n. 227 ; *Ephem. Liturg.*, 1919, p. 123).

Ad II. L'Eglise ne permettant de chanter après l'élévation que des motets se référant au Saint-Sacrement, le chant du *De profundis* ou du ℣ *Miseremini mei, etc.* est défendu aux messes de *Requiem* et à fortiori aux messes festivales qu'on dirait à leur place dans les jours empêchés ; mais on peut continuer la coutume de chanter *Pie Jesu, Domine, dona eis requiem sempiternam*, et encore *Jesu, salvator mundi, exaudi preces supplicum*, sans rien y ajouter. (S. R. C., 22 mai 1894, n. 3827, ad 3 ; 11 août 1909, n. 4239).

Ad III. Il n'y a pas de meilleure pratique pour intéresser et soutenir l'attention des assistants à la messe basse paroissiale du dimanche que d'y faire chanter les prières liturgiques les plus populaires, comme le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus*. On entre mieux par là dans l'esprit de l'Eglise, qui cependant n'empêche pas *aux messes basses* de chanter des cantiques ou hymnes en langue vulgaire, pourvu qu'ils soient approuvés par l'Ordinaire. (S. R. C., 31 janvier 1896, n. 3880).

Ad IV. Sans indult, on ne peut à la messe de minuit donner la sainte communion aux fidèles dans les églises ; et pour le faire sans faute, il faut ou *une dispense* ou attendre l'aurore. (S. R. C., 20 avril 1681, n. 752 ; 23 mars 1686, n. 781, et tous les auteurs comme De Herdt, Hægy, Many, etc.).

Mais dans toutes les maisons religieuses ou pieux Instituts ayant un oratoire où se conserve habituellement le Saint-Sacrement, un prêtre (et un seul) peut dire à volonté ses trois messes ou bien une seulement, et tous les fidèles présents satisfont alors au précepte de la messe qui oblige le jour de Noël et peuvent communier. (Saint-Office, 1er août 1907 ; Codex, canon 821, § 3).

Seule, la pratique du curé dans son église *dépourvue d'indult* est à supprimer.

Ad V. Rien ne s'oppose au chant de l'*Asperges* avant la messe paroissiale, quand même celle-ci serait basse.

Ad VI. Le célébrant, après l'aspersion de l'eau bénite, prend le manipule et la chasuble, soit à la banquette ou à la crédence, soit à la sacristie, mais non à l'autel, où cela n'est permis qu'à l'évêque. (S. R. C., 4 avril 1699, n. 2027, ad 3).

Ad VII. Les Petites Vêpres : encore une pratique à mettre de côté : « inducta praxis omnino eliminanda. » (S. R. C., 11 mars 1882, n. 3539, ad III).

Ad VIII. Quand on lit l'évangile en langue vulgaire au prône du dimanche, il est de toute convenance que tous, prêtre et fidèles, l'écoutent debout, sinon en vertu d'une prescription rigoureuse comme serait celle de la rubrique de la messe, du moins par respect pour la parole de Dieu. D'ailleurs, telle est la coutume et elle est à conserver.

Q. — 1° Le 1er Dimanche de l'Avent, si on célèbre la solennité extérieure de S. François-Xavier, Titulaire, peut-on chanter la messe *de Dom.* avec chasuble en drap d'or et dalmatiques blanches ?

2° Dans notre diocèse, il y a permission de Rome pour célébrer la fête du Titulaire le dimanche qui suit l'incidence ou le 1er dimanche suivant non empêché. Mais où je suis les chrétiens s'en vont au loin, de juillet à novembre, pour la culture du tabac et ne peuvent célébrer la fête de S. Cajetan, leur Titulaire, en août. Peut-